

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale

Brusselse Hoofdstedelijke Raad

**Séance plénière
du vendredi 1^{er} juin 2001**

**Plenaire vergadering
van vrijdag 1 juni 2001**

SEANCE DU MATIN

OCHTENDVERGADERING

SOMMAIRE

INHOUDSOPGAVE

	Pages		Blz.
EXCUSES	1049	VERONTSCHULDIGD	1049
COMMUNICATIONS		MEDEDELINGEN	
— Cour d'arbitrage	1049	— Arbitragehof	1049
— Délibérations budgétaires	1049	— Begrotingsberaadslagingen	1049
PROJETS D'ORDONNANCE		ONTWERPEN VAN ORDONNANTIE	
— Dépôt	1049	— Indiening	1049
QUESTIONS ECRITES AUXQUELLES IL N'A PAS ETE REPONDU	1050	SCHRIFTELIJKE VRAGEN DIE NOG GEEN ANT- WOORD VERKREGEN	1050
PETITION	1050	PETITIE	1050
MOTION	1050	MOTIE	1050
AVIS N°1 DU CONSEIL DE LA POLITIQUE SCIENTIFIQUE DE LA REGION DE BRUXELLES- CAPITALE	1050	ADVIES NR. 1 VAN DE RAAD VOOR HET WETEN- SCHAPSBELEID VAN HET BRUSSELS HOOFD- STEDELIIK GEWEST	1050
PROPOSITIONS D'ORDONNANCE ET DE RESOLU- TION		VOORSTELLEN VAN ORDONNANTIE EN VAN RE- SOLUTIE	
— Prises en considération	1051	— Inoverwegingen	1051
PROPOSITION D'ORDONNANCE		VOORSTEL VAN ORDONNANTIE	
— Proposition d'ordonnance (de M. Serge de Patoul) relative à l'obligation de faire appel à une entreprise		— Voorstel van ordonnantie (van de heer Serge de Patoul) houdende de verplichting om voor het onderhoud van	

	Pages		Blz.
	—		—
agrée pour l'entretien des vide-ordures servant à l'évacuation des déchets ménagers (nos A-19/1 et 2 – S.O. 1999).	1051	de stortkokers voor het verwijderen van huishoudelijk afval een beroep te doen op een erkende onderneming (nrs. A-19/1 en 2 – G.Z. 1999).	1051
Discussion générale. — <i>Orateurs</i> : MM. Mohamed Ouezekhti , rapporteur, Serge de Patoul , Michel Lemaire , Mme Françoise Schepmans , M. Yaron Pesztat	1051	Algemene bespreking. — <i>Sprekers</i> : de heren Mohamed Ouezekhti , rapporteur, Serge de Patoul , Michel Lemaire , mevrouw Françoise Schepmans , de heer Yaron Pesztat	1051
Discussion des articles	1054	Artikelsgewijze bespreking	1054
COMMUNICATION	1055	MEDEDELING	1055
PROPOSITION DE RECOMMANDATIONS		VOORSTEL VAN AANBEVELINGEN	
— Proposition de recommandations au gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relative aux discriminations à l'embauche des personnes d'origine étrangère (n° A-182/1 – 2000/2001)	1055	— Voorstel van aanbevelingen aan de Brusselse hoofdstedelijke regering betreffende discriminaties bij de aanwerving van de personen van buitenlandse oorsprong (nr. A-182/1 – 2000/2001)	1055
Discussion générale. — <i>Orateurs</i> : Mmes Sfia Bouarfa , rapporteuse, Anne-Françoise Theunissen rapporteuse, Isabelle Emmery , MM. Alain Daems , Serge de Patoul , Michel Lemaire , Jan Béghin , Mmes Françoise Schepmans , Anne-Françoise Theunissen , MM. Eric Tomas , ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement, Alain Daems	1055	Algemene bespreking. — <i>Sprekers</i> : mevrouwen Sfia Bouarfa , rapporteur, Anne-Françoise Theunissen rapporteur, Isabelle Emmery , de heren Alain Daems , Serge de Patoul , Michel Lemaire , Jan Béghin , mevrouwen Françoise Schepmans , Anne-Françoise Theunissen , de heren Eric Tomas , minister van de Brusselse hoofdstedelijke regering, belast met Tewerkstelling, Economie, Energie en Huisvesting, Alain Daems	1055
Discussion des points des considérants et des points du dispositif	1069	Bespreking van de punten van de consideransen en van de punten van het bepalend gedeelte	1069

PRESIDENCE DE **MME MAGDA DE GALAN**, PRESIDENTE

VOORZITTERSCHAP VAN **MEVROUW MAGDA DE GALAN**, VOORZITTER

La séance plénière est ouverte à 10 h 10.

De plenaire vergadering wordt geopend om 10.10 uur.

Mme la Présidente. — Je déclare ouverte la séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du vendredi 1^{er} juin 2001.

Ik verklaar de plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad van vrijdag 1 juni 2001 geopend.

EXCUSES — VERONTSCHULDIGD

Mme la Présidente. — Ont prié d'excuser leur absence :

MM. Jos Chabert, Yves de Jonghe d'Ardoye d'Erp, Mmes Françoise Bertieaux, Caroline Persoons, Françoise Dupuis, MM. Willem Draps, Alain Hutchinson, Mohamed Daïf, Paul Galand et Didier van Eyll.

Verontschuldigen zich voor hun afwezigheid :

de heren Jos Chabert, Yves de Jonghe d'Ardoye d'Erp, mevrouwen Françoise Bertieaux, Caroline Persoons, Françoise Dupuis, de heren Willem Draps, Alain Hutchinson, Mohamed Daïf, Paul Galand en Didier van Eyll.

COMMUNICATIONS FAITES AU CONSEIL

MEDEDELINGEN AAN DE RAAD

Cour d'arbitrage

Arbitragehof

— Diverses communications ont été faites au Conseil par la Cour d'arbitrage.

Elles figureront au Compte rendu analytique et au Compte rendu intégral de cette séance. (*Voir annexes.*)

Verscheidene mededelingen worden door het Arbitragehof aan de Raad gedaan.

Zij zullen in het Beknopt Verslag en in het Volledig Verslag van deze vergadering worden opgenomen. (*Zie bijlagen.*)

Délibérations budgétaires

Begrotingsberaadslagingen

Mme la Présidente. — Divers arrêtés ministériels ont été transmis au Conseil par le gouvernement.

Ils figureront au Compte rendu analytique et au Compte rendu intégral de cette séance. (*Voir annexes.*)

Verschillende ministeriële besluiten worden door de Regering aan de Raad overgezonden.

Zij zullen in het Beknopt verslag en in het Volledig verslag van deze vergadering worden opgenomen. (*Zie bijlagen.*)

PROJETS D'ORDONNANCE

Dépôt

ONTWERPEN VAN ORDONNANTIE

Indiening

Mme la Présidente. — En date du 21 mai 2001, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a déposé le projet d'ordonnance suivant :

Op 21 mei 2001 werd een ontwerp van ordonnantie ingediend door de Brusselse hoofdstedelijke regering :

— Projet d'ordonnance portant assentiment à l'amendement à la Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, adopté à la troisième réunion de la Conférence des Parties à Genève le 22 septembre 1995 (n° A-184/1 — 2000/2001).

Ontwerp van ordonnantie houdende instemming met het amendement op het Verdrag van Bazel van 22 maart 1989 inzake de beheersing van de grensoverschrijdende overbrenging van gevaarlijke afvalstoffen en de verwijdering ervan, aangenomen op de derde vergadering van de Conferentie van de Partijen, gehouden te Genève op 22 september 1995 (nr. A-184/1 — 2000/2001).

— Renvoi à la commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales.

Verzonden naar de commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken.

— En date du 29 mai 2001, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a déposé les projets d'ordonnance suivants :

Op 29 mei 2001 werden volgende ontwerpen van ordonnantie ingediend door de Brusselse hoofdstedelijke regering :

— Projet d'ordonnance contenant le premier ajustement du Budget des Voies et Moyens de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2001 (n° A-188/1 — 2000/2001).

— Ontwerp van ordonnantie houdende eerste aanpassing van de Middelenbegroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 2001 (nr. A-188/1 — 2000/2001).

— Renvoi à la commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales.

Verzonden naar de commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken.

— Projet d'ordonnance contenant le premier ajustement du Budget général des Dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2001 (n° A-189/1 — 2000/2001).

Ontwerp van ordonnantie houdende eerste aanpassing van de Algemene Uitgavenbegroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 2001 (nr. A-189/1 — 2000/2001).

— Renvoi à la commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales.

Verzonden naar de commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken.

QUESTIONS ECRITES AUXQUELLES ILN'A PAS ETE REPONDU

SCHRIFTELIJKE VRAGEN DIE NOG GEEN ANTWOORD VERKREGEN

Mme la Présidente. — Je rappelle aux membres du gouvernement que l'article 97.2 de notre Règlement stipule que les réponses aux questions écrites doivent parvenir au Conseil dans un délai de 20 jours ouvrables.

Ik herinner de leden van de regering eraan dat artikel 97.2 van ons Reglement bepaalt dat de antwoorden op de schriftelijke vragen binnen 20 werkdagen bij de Raad moeten toekomen.

Je vous communique ci-après le nombre de questions écrites auxquelles chaque ministre ou secrétaire d'Etat n'a pas répondu dans le délai réglementaire :

Ik deel u hierna het aantal schriftelijke vragen per minister of staatssecretaris mee die nog geen antwoord verkregen binnen de door het Reglement bepaalde termijn :

M. François-Xavier de Donnea	1
M. Willem Draps	27
M. Alain Hutchinson	6

PETITION

PETITIE

Mme la Présidente. — Par lettre du 14 mai 2001, M. Francis Graulich, Greffier de la Chambre des représentants, transmet une copie de la pétition émanant de l'Union des Taxis de Bruxelles relative aux modifications proposées à l'ordonnance du 27 avril 1995 et qui ressortit aux compétences du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

— Renvoi à la commission des Affaires générales chargée de l'examen des pétitions.

Bij brief van 14 mei 2001 maakt de heer Francis Graulich, Griffier van de Kamer van volksvertegenwoordigers, een kopie over van de petitie van de Unie van de Taxi's van Brussel betreffende de voorgestelde wijzigingen van de ordonnantie van 27 april 1995 en die tot de bevoegdheid van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad behoort.

— Verwijzing naar de commissie voor de Algemene Zaken belast met het onderzoek van petitie's.

MOTION

MOTIE

Mme la Présidente. — Par lettre du 14 mai 2001, la commune de Schaerbeek transmet une copie de la motion relative à la représentation obligatoire des minorités dans les organes communaux, adoptée par son conseil communal en sa séance du 25 avril 2001.

— Pour information.

Bij brief van 14 mei 2001 maakte de gemeente Schaarbeek een kopie over van de motie betreffende de verplichte vertegenwoordiging van minderheden in de gemeentelijke organen, aangenomen door haar gemeenteraad in haar vergadering van 25 april 2001.

— Ter informatie.

AVIS N° 1 DU CONSEIL DE LA POLITIQUE SCIENTIFIQUE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

ADVIES NR. 1 VAN DE RAAD VOOR HET WETENSCHAPSBELEID VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

Mme la Présidente. — Par lettre du 16 mai 2001, M. François-Xavier de Donnea, Ministre-Président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, transmet, conformément à l'article 11 de l'ordonnance du 10 février 2000 portant création d'un Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale, une copie de l'avis n° 1 du Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale portant sur « la stimulation, la gestion, l'administration et le contrôle des actions menées en application de la politique de Recherche et d'Innovation en Région de Bruxelles-Capitale ».

— Renvoi à la commission des Affaires économiques, chargée de la Politique économique, de l'Énergie, de la Politique de l'Emploi et de la Recherche scientifique.

Bij brief van 16 mei 2001 bezorgt de heer François-Xavier de Donnea, Minister-President van de Brusselse hoofdstedelijke regering, overeenkomstig artikel 11 van de ordonnantie van 10 februari 2000 tot oprichting van een Raad voor het Wetenschapsbeleid van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, een kopie van het advies nr. 1 van de Raad voor het Wetenschapsbeleid van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest met betrekking tot « de stimulering, het beheer, de administratie en de controle van de bij toepassing van het beleid inzake Onderzoek en Innovatie in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest gevoerde acties ».

— Verwijzing naar de commissie voor de Economische Zaken, belast met het Economisch Beleid, de Energie, het Werkgelegenheidsbeleid en het Wetenschappelijk Onderzoek.

PROPOSITIONS D'ORDONNANCE ET DE RESOLUTION

Prises en considération

VOORSTELLEN VAN ORDONNANTIE EN VAN RESOLUTIE

Inoverwegingnemen

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition d'ordonnance (de Mme Adelheid Byttebier, M. Jean Demannez et consorts) concernant l'aménagement de sens uniques limités et portant octroi de subsides aux communes pour l'aménagement de sens uniques limités (n° A-183/1 — 2000/2001).

Pas d'observation ? (*Non.*)

— Renvoi aux commissions réunies de l'Infrastructure, chargée des Travaux publics et des Communications et des Affaires intérieures, chargée des Pouvoirs locaux et des Compétences d'Agglomération.

Aan de orde is de inoverwegingneming van het voorstel van ordonnantie (van mevrouw Adelheid Byttebier, de heer Jean Demannez en c.s.) betreffende de inrichting van beperkt eenrichtingsverkeer en houdende de toekenning van toelagen aan gemeenten voor het inrichten van beperkt eenrichtingsverkeer (nr. A-183/1 — 2000/2001).

Geen bezwaar ? (*Nee.*)

— Verzonden naar de verenigde commissies voor de Infrastructuur, belast met Openbare Werken en Verkeerswezen en voor Binnenlandse Zaken, belast met de Lokale Besturen en de Agglomeratiebevoegdheden.

— L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition de résolution (de Mme Magda de Galan) relative à l'évolution inquiétante des droits fondamentaux en Afghanistan (n° A-187/1 — 2000/2001).

Pas d'observation ? (*Non.*)

— Renvoi à la commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales.

Aan de orde is de inoverwegingneming van het voorstel van resolutie (van mevrouw Magda de Galan) betreffende de verontrustende evolutie van de eerbiediging van de grondrechten in Afghanistan (nr. A-187/1 — 2000/2001).

Geen bezwaar ? (*Nee.*)

— Verzonden naar de commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken.

PROPOSITION D'ORDONNANCE (DE M. SERGE DE PATOUL) RELATIVE A L'OBLIGATION DE FAIRE APPEL A UNE ENTREPRISE AGREEE POUR L'ENTRETIEN DES VIDE-ORDURES SERVANT A L'EVACUATION DES DECHETS MENAGERS

Discussion générale

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE (VAN DE HEER SERGE DE PATOUL) HOUDENDE DE VERPLICHTING OM VOOR HET ONDERHOUD VAN DE STORTKOKERS VOOR HET VERWIJDEREN VAN HUISHOUELIJK AF- VAL EEN BEROEPTE DOEN OPEEN ERKENDE ONDER- NEMING

Algemene bespreking

Mme la Présidente. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition d'ordonnance.

Dames en Heren, aan de orde is de algemene bespreking van het voorstel van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à M. Mostafa Ouezekhti, rapporteur.

M. Mostafa Ouezekhti, rapporteur. — Madame la Présidente, chers Collègues, notre commission s'est réunie en date du 8 mai 2001, en vue d'examiner la proposition de M. Serge de Patoul déposée le 23 mars 1992, visant à l'obligation de faire appel à une entreprise agréée pour l'entretien des vide-ordures servant à l'évacuation des déchets ménagers.

Cette proposition avait été redéposée le 5 octobre 1995, et, sous cette législature, le 25 août 1999. Elle a ensuite fait l'objet d'un renvoi en commission de l'Environnement le 1^{er} octobre 1999 et a été discutée dans cette commission les 1^{er} février et 28 mars 2001, en présence du ministre Didier Gosuin.

La proposition initiale de mon collègue visait à imposer un système de sociétés agréées pour l'installation et l'entretien des vide-ordures dans les immeubles. Aujourd'hui, la situation s'est

profondément modifiée : d'une part, le RRU interdit le système des vide-ordures pour toute nouvelle construction et, d'autre part, les groupes politiques abondent dans le sens de leur suppression.

Aussi, M. de Patoul a-t-il proposé d'amender le texte, précisant qu'il ne désirait pas en déposer un autre et souhaitait que la commission se charge elle-même de s'attacher au problème en vue de tendre vers la suppression du système.

A la demande de la commission et afin de mieux cerner le problème sur le terrain, plusieurs auditions ont été effectuées :

— Mme Marianne Palamides, représentante du Syndicat national des Propriétaires a principalement souligné que dans la pratique, soit les vide-ordures n'étaient plus utilisés, par décision souveraine d'assemblée générale, et ce, en raison notamment du coût d'entretien des vide-ordures et des locaux de réception, des problèmes de sécurité, des nuisances sonores et de l'absence du personnel *ad hoc* — le conduit a, dès lors, été désinfecté et sert à présent souvent de conduit d'aération pour les hottes de cuisine dont les odeurs échappent ainsi vers l'extérieur, via le toit — soit le vide-ordures est toujours en activité et son entretien est géré par le syndic ou le propriétaire.

— M. Jacques Walckiers, président de la CIB (Confédération des Immobiliers de Belgique) a souligné que les vide-ordures constituaient un vrai problème de sécurité au vu des risques d'incendie et de bouchage du conduit. Il a conclu par le fait que les professionnels ne sont pas partisans du vide-ordures. Le sondage effectué au sein de l'association par l'intervenant a démontré une volonté générale de prononcer l'interdiction des vide-ordures. Les membres de la CIB ont estimé qu'un délai maximum d'un an comme période transitoire était suffisant.

— M. Jean-Jacques Riffart, directeur-gérant de l'Habitation moderne à Woluwe-Saint-Lambert, a déclaré qu'à la faveur de l'application du tri sélectif dans la commune de Woluwe, les vide-ordures avaient été supprimés dans les immeubles appartenant à l'Habitation moderne, vu l'incompatibilité des deux systèmes. L'expérience a démontré que six mois de période transitoire furent suffisants pour amener les locataires à respecter les nouvelles instructions. Les locaux de réception, quant à eux, ont été entièrement réaménagés afin de recevoir différents conteneurs de couleur et repeints.

— MM. José Garcia et Laurent Van Asselt, représentants du Syndicat des Locataires ont relevé que les vide-ordures constituaient un problème de pollution intérieure : hébergement de cafards et d'acariens, présence de moisissures, mycotoxines cancérigènes et bactéries dans les conduits. Aussi, le syndicat des locataires souscrit-il entièrement à la suppression des vide-ordures estimant que le conduit pourrait être réhabilité à l'extraction de l'humidité des appartements et que dans l'éventualité d'une collecte sélective des déchets, des emplois pourraient être créés.

— M. Daniel Wargnier, représentant de l'Agence Bruxelles-Propreté, a précisé que dans le cadre de la collecte des déchets, l'Agence mettait gratuitement à la disposition des gestionnaires d'immeubles des conteneurs jaunes, bleus et gris. Les conteneurs destinés aux déchets non triés étaient disponibles sur la base d'un système location-vente. Néanmoins, les déchets ne peuvent être collectés que dans des endroits facilement accessibles aux camions de l'Agence ou en front

de rue. Il conclura par le fait qu'indéniablement les vide-ordures est un obstacle au tri des déchets.

La présente résolution vise donc à interdire l'utilisation des vide-ordures dans les immeubles à appartements d'au moins trois niveaux. Pour ce faire, une période transitoire d'un an est prévue avec l'obligation, dans les six mois de leur mise hors service, de la suppression définitive des nuisances liées à leur utilisation antérieure et ce à l'aide d'un traitement.

La proposition d'ordonnance, telle qu'amendée, a été adoptée à l'unanimité des neuf membres présents.

Je tiens ici à souligner que j'apporte un amendement technique à l'article n° 8 : « le ministre compétent en matière de Logement est chargé de l'exécution de la présente ordonnance » et je précise qu'il y a lieu en accord avec la loi, de solliciter le gouvernement et non le ministre.

Je remercie les membres des services pour leur soutien logistique. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Serge de Patoul.

M. Serge de Patoul. — Madame la Présidente, je remercie M. Ouezekhti pour son rapport.

Il est utile de souligner que le Parlement va se prononcer sur une proposition d'ordonnance et qu'il est rare de voir une initiative parlementaire aboutir.

Je voudrais tout d'abord remercier l'ensemble des parlementaires ainsi que les personnalités auditionnées pour leur contribution à ce travail législatif. Il m'apparaît également important de souligner que le Parlement peut traiter aussi de questions qui concernent la vie de tous les jours. La rupture que certains dénoncent entre la politique et le citoyen se trouve démentie par ce travail législatif.

Certes, on peut regretter la lenteur de la procédure puisque neuf années auront été nécessaires pour aboutir à ce débat. Néanmoins, cette période aura certainement permis une amélioration puisque le texte d'origine a été totalement modifié.

Effectivement, aujourd'hui, la proposition vise à la suppression pure et simple du système de vide-ordures, avec l'organisation d'une période intermédiaire d'une année.

Rappelons que ce système est d'une autre époque. Certes, il présentait un caractère génial à sa création, mais le problème de l'hygiène n'était guère bien étudié. De plus, il n'est pas adapté aux collectes sélectives des déchets. Déjà en juillet 1999, le Parlement prenait l'option d'interdire les vide-ordures pour toutes les nouvelles constructions dans le cadre du règlement régional d'urbanisme.

Le secteur public, par le biais du logement social, a été plus loin en pratique puisque l'ordonnance que nous allons voter est déjà mise en application dans ce type de logement.

Ce texte concerne essentiellement les immeubles privés construits avant 1999. Une des premières questions posées concernait le patrimoine encore concerné par le problème.

Sur la base d'une enquête menée par la Chambre de Bruxelles des immobiliers de Belgique, on peut estimer que 3 personnes sur 10 à Bruxelles occupent un appartement dans un immeuble de plus de 10 logements, ce qui représente 300.000 habitants ou 150.000 logements.

L'enquête qui fut menée a couvert 1/5^e des immeubles concernés. Elle a été réalisée en vue d'apporter l'information complémentaire à la commission sur l'utilisation et l'intérêt des vide-ordures.

Tout d'abord, il est intéressant de noter qu'une trentaine de pour cent sont encore aujourd'hui concernés par la problématique des vide-ordures, soit environ 90.000 personnes. Plus de 90 pour cent des gestionnaires d'immeubles sont favorables à une réglementation imposant la condamnation des vide-ordures; 7 pour cent seulement se disent non partisans. Là où les vide-ordures ont été condamnés, seules 1,5 pour cent des personnes interrogées considèrent qu'il y a eu des inconvénients.

Même si cette enquête ne fut pas une enquête scientifique, les résultats obtenus sont tellement clairs et nets que leur validité est incontestable.

Il est à noter que les auditions d'experts provenant du logement social, de gestionnaires d'immeubles, de Bruxelles-Propreté, d'associations représentatives des locataires et du Syndicat national des Propriétaires font apparaître la même unanimité en faveur de la suppression du système des vide-ordures. Seul le Syndicat national des Propriétaires a émis une réserve en considérant que cette proposition empiétait sur le droit de propriété.

Je pense qu'il n'y a donc pas à hésiter et je me réjouis de voir que j'ai été suivi de façon unanime par la commission.

Le texte que j'ai déposé, amendé avec la collaboration de la commission, veut donc interdire les vide-ordures pour des raisons d'hygiène et pour stimuler la pratique de la collecte sélective de déchets. Il est également prévu de maintenir le local de sortie du vide-ordures à l'affectation d'entreposage des ordures ménagères si aucun autre local ou conteneur d'un volume identique ou plus grand n'est prévu dans l'immeuble.

Il est apparu effectivement important de veiller à ce qu'un local commun reste affecté à cette fonction d'entreposage des déchets. Cela permet d'éviter aux habitants de l'immeuble de stocker un trop grand volume de déchets dans leurs propres appartements.

La période transitoire est prévue pour une durée d'une année. Avec l'expérience du logement social et en concertation avec le secteur des gestionnaires d'immeubles, il est apparu que cette période devait être la plus réduite possible. Une année s'avère être un délai opportun puisqu'une assemblée générale des copropriétaires doit être organisée chaque année. Lors de ces assemblées, il pourra donc être discuté de l'organisation qui sera mise en œuvre dans les immeubles à la suite de la fermeture des vide-ordures.

Pour assurer la suppression des nuisances liées à l'hygiène, un article a été prévu pour que dans les six mois qui suivent la mise hors service des vide-ordures, un traitement soit réalisé en vue de supprimer définitivement les nuisances liées à l'utilisation antérieure du vide-ordures.

Enfin, j'ai voulu éviter d'imposer une utilisation précise des gaines actuelles servant aux vide-ordures. Chaque immeuble ayant sa spécificité, il faut laisser aux copropriétaires ainsi qu'aux gestionnaires d'immeubles le soin de trouver les meilleures utilisations dans l'intérêt de tous. (*Applaudissements.*)

Mme la Présidente. — La persévérance finit toujours par être récompensée, Monsieur de Patoul, même s'il faut attendre des années pour aboutir au résultat souhaité.

La parole est à M. Michel Lemaire.

M. Michel Lemaire. — Madame la Présidente, je regrette que cette ordonnance arrive aussi tard; en effet, M. de Patoul l'a déposée pour la première fois le 23 mars 1992.

Que d'ordures auraient pu être stockées différemment si les autorités avaient pris soin d'accorder à cette ordonnance toute l'importance qu'elle méritait !

Sous la présidence éclairée de M. Pesztat, nous avons pu réaliser un travail d'une intensité remarquable, avec une cohésion qui ne l'était pas moins.

Il nous reste donc à rendre hommage à M. de Patoul pour l'abnégation dont il a fait preuve. Alors que de nombreuses personnes s'occupent du devenir de l'Etat, il a eu, lui, à cœur de prendre en considération les choses de la vie quotidienne, de rapprocher la politique du citoyen, de faire en quelque sorte une véritable œuvre de proximité.

Je voudrais donc, au nom de mon groupe, et de la manière la plus sincère, l'en féliciter. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Mme la Présidente. — Si j'en juge d'après la liste transmise par le groupe PRL-FDF, la parole est maintenant à Mme Françoise Schepmans.

Mme Françoise Schepmans. — C'est une erreur, Madame la Présidente.

M. Yaron Pesztat. — Est-ce à dire que cette matière n'intéresse pas le groupe PRL-FDF ?

M. Serge de Patoul. — Vous savez très bien que nous avons travaillé dur pour faire aboutir cette proposition.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Yaron Pesztat.

M. Yaron Pesztat. — Madame la Présidente, Messieurs les Ministres, chers Collègues, je ne reviendrai pas sur le fond de la question. Cette proposition, réduite à sa plus simple expression, n'en reste pas moins indispensable.

Je tiens à rappeler que si elle a mis autant de temps à voir le jour au sein de la commission du Logement, c'est entre autres parce que le ministre Gosuin, qui appartient au même parti que l'auteur de la proposition, s'y est opposé, qu'elle a été renvoyée de commission en commission pour éviter qu'une commission puisse s'en saisir et faire aboutir le texte.

C'est pourquoi je tiens à rendre hommage aux membres de la commission du Logement qui, malgré cela, ont bien voulu mener cette proposition à son terme.

Mme la Présidente. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

Mme la Présidente. — Nous passons à la discussion des articles de la proposition d'ordonnance sur la base du texte adopté par la commission.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het voorstel van ordonnantie aan op basis van de door de commissie aangenomen tekst.

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. La présente ordonnance s'applique aux immeubles à appartements qui comptent au moins 3 niveaux au-dessus du sol et où l'évacuation des déchets ménagers est effectuée au moyen de vide-ordures.

Art. 2. Deze ordonnantie is van toepassing op de appartementsgebouwen met ten minste 3 verdiepingen boven de grond en waar het huishoudelijk afval via stortkokers wordt verwijderd.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. Les vide-ordures visés à l'article 2 ne peuvent plus être utilisés en vue de l'évacuation des déchets ménagers.

Art. 3. De in artikel 2 bedoelde stortkokers mogen niet meer gebruikt worden om huishoudelijk afval te verwijderen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 4. Les immeubles définis à l'article 2, qui ont un local réservé à la sortie d'un vide-ordures, doivent affecter ce local à l'entreposage des ordures ménagères. Ce local peut éventuellement être remplacé par un autre local dans le même immeuble ou par des conteneurs. Ce local ou ces conteneurs doivent, dans ce cas, au moins offrir la même capacité d'entreposage.

Art. 4. In de in artikel 2 omschreven gebouwen, die een lokaal hebben waar de stortkokers in uitkomen, moet dit lokaal gebruikt

worden om er het huishoudelijk afval op te slaan. Dit lokaal kan eventueel vervangen worden door een ander lokaal in hetzelfde gebouw of door containers. In dit geval moeten dit lokaal of deze containers dezelfde opslagcapaciteit bieden.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 5. L'article 3 n'est pas applicable durant une période transitoire d'un an.

Art. 5. Artikel 3 is niet van toepassing tijdens een overgangperiode van één jaar.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 6. Dans les six mois de leur mise hors service, les systèmes de vide-ordures doivent faire l'objet d'un traitement en vue de la suppression définitive des nuisances liées à leur utilisation antérieure.

Art. 6. Binnen zes maanden nadat de stortkokers buiten gebruik zijn gesteld, moeten zij zo worden behandeld dat er geen hinder meer wordt ondervonden ten gevolge van het vroegere gebruik ervan.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 7. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa parution au *Moniteur belge*.

Art. 7. Deze ordonnantie treedt in werking de dag waarop ze in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 8. Le ministre compétent en matière de Logement est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 8. De minister bevoegd voor Huisvesting wordt belast met de uitvoering van deze ordonnantie.

Mme la Présidente. — M. Mostafa Ouezekhti présente l'amendement que voici :

De heer Mostafa Ouezekhti stelt volgend amendement voor :

Art. 8. Supprimer cet article.

Art. 8. Dit artikel te doen vervallen.

Le vote sur l'amendement et sur l'ensemble de la proposition aura lieu cet après-midi.

De stemming over het amendement en over het geheel van het voorstel van ordonnantie zal deze namiddag plaatshebben.

COMMUNICATION AU CONSEIL

MEDEDELING AAN DE RAAD

Mme la Présidente. — Au cours de notre Bureau élargi de ce matin, nous avons décidé de tenir une séance spéciale de notre Conseil le 26 juin au matin. Le Prince Laurent souhaite en effet faire un exposé sur le manifeste belge pour le contrat mondial de l'eau : « L'eau pour tous ». Il s'agira d'une séance plénière à laquelle vous serez tous conviés.

Het Uitgebreid Bureau heeft in zijn vergadering van vanmorgen beslist op 26 juni in de ochtend een speciale plenaire vergadering te houden. Prins Laurent zal bij die gelegenheid een exposé geven over het Belgisch manifest voor het wereldwatercontract : « Water voor iedereen ». Alle raadsleden zullen voor die plenaire vergadering een uitnodiging ontvangen.

PROPOSITION DE RECOMMANDATIONS AU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE RELATIVE AUX DISCRIMINATIONS A L'EMBAUCHE DES PERSONNES D'ORIGINE ETRANGERE

Discussion générale

VOORSTEL VAN AANBEVELINGEN AAN DE BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE REGERING BETREFFENDE DISCRIMINATIE BIJ DE AANWERFING VAN PERSONEN VAN BUITENLANDSE OORSPRONG

Algemene bespreking

Mme la Présidente. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition de recommandation.

Dames en Heren, aan de orde is de algemene bespreking van het voorstel van aanbevelingen.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à Mme Sfia Bouarfa, rapporteuse.

Mme Sfia Bouarfa, rapporteuse. — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre-Président, chers Collègues, j'axerai mon intervention sur une présentation du contexte et de l'évolution historique qui a vu naître la sous-commission « Discriminations à l'embauche » ainsi que sur le débat et les travaux qui s'ensuivent en commission des Affaires économiques et de l'Emploi. Mme Anne-Françoise Theunis-sen, co-rapporteuse, fera quant à elle un rapport sur la proposition de recommandation qui vous est soumise aujourd'hui.

Abordons d'abord le contexte :

En date du 30 juillet 1981, nos institutions fédérales votaient une loi, dite « lois Moureaux » pour réprimer les actes inspirés par le racisme et la xénophobie. La modification de cette loi, survenue en

date du 12 avril 1994, a étendu son champ d'application à toute la relation du travail, de l'embauche au licenciement, du privé au public et de la formation professionnelle au placement.

Conscients des problèmes persistants révélés par la presse quant aux difficultés rencontrées par les populations étrangères confrontées à la sphère du travail et suite à l'interpellation développée par Mme Julie de Grootte et datée du 29 mars 2000, la présidente et les membres de la commission des Affaires économiques et de l'Emploi ont décidé d'auditionner des responsables d'organismes et des experts en cette matière. Ils ont tous adopté une attitude positive sur le difficile travail entrepris par la commission.

La première personne auditionnée, M. Eddy Courtheoux, directeur général de l'ORBEM et coordonnateur du Pacte territorial pour l'Emploi, a rappelé que l'ORBEM a constitué, dès 1992, une cellule spécialisée pour accueillir les jeunes demandeurs d'emplois issus de l'immigration confrontés aux exclusions et restrictions insidieuses dans la recherche d'un emploi. Il a également précisé les actions en cours et celles programmées par ses services ou en partenariat avec le secteur public ou privé et notamment le secteur associatif pour remédier à ces discriminations.

Lors de la deuxième audition, Mme Eliane De Rop, inspecteur en chef du personnel à la STIB, a présenté l'évolution de l'engagement des personnes de nationalité étrangère au sein de cette société et de l'impératif de la nationalité belge pour pouvoir être engagé sous statut d'employé. Cette obligation découlant — je cite Mme Eliane De Rop — de « vieux statuts », toujours applicables aujourd'hui.

Je rappellerai qu'après pratiquement trente ans de présence à la STIB, de nombreux ouvriers possédant la nationalité belge n'ont toujours pas changé de statut.

Les autres personnes auditionnées, MM. Ferrant (responsable de formation à la Fédération générale du Travail de Belgique FGTB), Piersoel (secrétaire régional de la fédération bruxelloise des syndicats chrétiens CSC), Vandenaabeele (secrétaire régional bruxellois de la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique CGSLB), Michel (secrétaire général en charge de Fabrimetal-Bruxelles), Mme Smeesters (chercheur à l'ULB, Centre de recherche et prospective en droit social) ou M. Van de Voorde (coordinateur immigrants — Comités subrégionaux de l'emploi — Administration de l'Emploi — ministère de la Communauté flamande) ont confirmé la réalité de l'ampleur des discriminations à l'embauche ainsi que l'arsenal juridique embryonnaire existant pour y remédier.

Au cours de la dernière audition, M. Jean Cornil, ex-directeur adjoint du Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, a constaté qu'à ce jour, aucune décision rendue par les tribunaux n'a sanctionné une entreprise pour discrimination à l'embauche, la difficulté rencontrée pour le plaignant étant la charge de la preuve. La question du renversement de la charge de la preuve est posée. Il nous interpelle sur le choix philosophique politique fondamental à opérer : « soit on adopte la logique anglo-saxonne, qui consiste à attribuer à une personne des avantages et/ou des droits parce que, et seulement parce que, cette personne appartient à telle ou telle communauté; soit on adopte la logique française, que l'on peut qualifier d'assimilationniste et qui refuse toute catégorisation ethnique de la population, même à des fins de discriminations positives. ». Les discriminations positives ne s'établissent plus sur

la base de critères ethniques ou culturels, mais s'articulent autour de problèmes socio-économiques. Il précise que des « actions positives » ne sont pas synonymes d'octroi de droits subjectifs supplémentaires.

Le problème de la légitimité a été abordé en commission.

Il lui paraît nécessaire de cibler les discriminations fondées sur l'origine ethnique et d'y remédier par des actions volontaires des pouvoirs publics.

A l'issue de ces nombreuses auditions, un groupe de travail informel a été constitué. Celui-ci a tenu plusieurs réunions. Un premier texte reprenant de très nombreuses idées a été élaboré en son sein. Toutefois, vu sa longueur, ce texte était difficilement transposable en l'état dans un projet de texte de recommandations.

Pour avancer plus concrètement, il a été alors décidé, conformément à l'article 29.2 du Règlement, de constituer la sous-commission Discriminations à l'embauche, c'est-à-dire un groupe restreint composé de tous les partis démocratiques. Cette décision a été avalisée à l'unanimité par les dix membres présents.

La présidente de commission a fait appel à chacun des groupes politiques pour qu'ils émettent de la manière la plus concise leurs priorités et les thèmes à aborder. La présidente et son secrétaire ont ensuite établi à l'aide de ces contributions, un premier texte de synthèse qui regroupait à la fois les thèmes communs et les thèmes prioritaires pour chaque groupe. Ces thèmes ont été regroupés en grandes catégories, pour améliorer la lisibilité et apporter une certaine cohérence dans les considérants et recommandations. Ce premier texte a fait l'objet d'une analyse et d'une discussion très longue et ardue.

Lors d'une seconde réunion de la sous-commission, certains thèmes ont été acquis et d'autres ont été réservés.

A l'occasion d'une troisième lecture, la sous-commission s'est mise d'accord pour présenter ce projet de texte commun à la commission des Affaires économiques et de l'Emploi. Ce texte constituait une base de départ pour entamer une discussion générale et une discussion article par article étant entendu, *primo*, qu'il y avait un quasi-consensus sur la presque totalité de ce texte tel que présenté et, *secundo*, que les groupes parlementaires proposeraient par voie d'amendements, certains éléments qui ont été provisoirement réservés ou sur lesquels ils estiment devoir insister.

En date du 27 mars 2001 et à l'issue de quatre réunions, les travaux de la sous-commission ont été clôturés. La discussion générale et les votes sur les considérants et les recommandations ont, dès lors, pu commencer. Une première pierre d'achoppement a porté sur la mention de références de textes et des prises de position du pouvoir fédéral, et également sur une lecture restrictive ou large des discriminations à l'embauche ou dans le domaine de l'emploi. La discussion et les votes éventuels ont été reportés à une réunion ultérieure.

En date du 19 avril, du 9 mai et du 23 mai, la commission des Affaires économiques reprend ses travaux.

De longues discussions sur les considérants et les tirets ont émaillé les travaux de la commission. Toutes les sensibilités se sont exprimées. Les groupes politiques ont pu faire part de l'ensemble de leurs préoccupations en cette matière. Un consensus s'est dégagé.

Le consensus n'est pas minimaliste. Il comporte une base fort large. On est d'accord sur un ensemble, même si l'on n'a pas pu apporter toutes les modifications désirées par les membres de la commission; on est d'accord sur un grand socle commun, on le voit sur certains amendements qui ont été rejetés, ceux qui marquent des sensibilités plus fortes de tel ou tel groupe, étant entendu qu'on s'accorde sur les éléments qui recueillent l'unanimité des membres en commission. Ce texte comprend également quelques points spécifiques supplémentaires, mais sans que cela change la philosophie globale du consensus rencontré. Certaines conceptions ont été évacuées et seront certainement exprimées à cette tribune par les différents intervenants.

Chaque groupe pourra exprimer aujourd'hui en séance plénière ses propres options, qui ne sont pas nécessairement reprises dans le texte.

Je termine mon rapport oral sur le contexte et l'évolution historique de la proposition de recommandation relative aux discriminations à l'embauche en remerciant tous les membres de la commission des Affaires économiques, qui, conscients de la portée politique de ce texte et de la nécessité de lutter contre les logiques discriminatoires, n'ont pas ménagé leurs efforts, je le répète, pour arriver à un consensus large et voter ce texte à l'unanimité. Je tiens également à les remercier au nom de toute la population bruxelloise à laquelle on redonne espoir. (*Applaudissements.*)

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Anne-Françoise Theunissen, rapporteuse.

Mme Anne-Françoise Theunissen, rapporteuse. — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre-Président, je poursuis donc la présentation de Mme Bouarfa en m'attachant à préciser quelques enjeux que la commission a mis en évidence et en débat. Il me paraît intéressant de montrer sur quelles tensions les débats ont été menés et les conclusions qui en ont chaque fois été tirées.

Plusieurs enjeux ont fait l'objet des débats.

En ce qui concerne le cadre juridique, trois questions principales ont été abordées sur le plan juridique. Il s'agit à la fois du cadre de référence, des instruments législatifs incitatifs ou contraignants et des nouvelles mesures à adopter.

Un débat important et extrêmement sensible s'est engagé sur les références explicites de la résolution, à savoir l'arsenal législatif et réglementaire. Pour répondre à la préoccupation du groupe socialiste, attaché à voir figurer de manière explicite la référence à la loi de 1981, dite loi Moureaux, relevant que c'est précisément sur la base de cette loi qu'une plainte avait été déposée en Région bruxelloise à l'encontre d'une société d'intérim, la commission a décidé de faire référence à l'ensemble de l'arsenal législatif et réglementaire créé en Belgique contre la discrimination, tout en signalant qu'il devrait encore s'enrichir sur la base des nouvelles directives européennes.

Dès le début, tout d'abord en groupe de travail, par la suite en sous-commission et enfin en commission, les membres ont débattu de ce qui leur paraissait opportun comme moyens d'actions visant à promouvoir l'égalité des chances et de traitement entre autochtones et allochtones ainsi qu'à combattre la discrimination à l'embauche. Dans la poursuite de cet objectif, les premières questions abordées concernent l'efficacité des mesures législatives en vigueur.

La résolution suggère l'usage plus systématique des accords de coopération avec les entités fédérées concernées par les questions traitées, et de manière plus précise en ce qui concerne l'accès pour tous aux programmes d'orientation, d'insertion et de formation, tant dans les régions qu'au sein des entreprises.

Par contre, la commission se trouvait divisée sur l'usage de mesures législatives incitatives ou contraignantes.

D'emblée, la plupart des membres de la commission ont refusé l'idée d'instruments juridiques qui comporteraient de quelque manière que ce soit la notion de quotas. Des membres ont également refusé de proposer une mesure qui vise à introduire le renversement de la charge de la preuve dans la législation. La question de la discrimination positive et de l'action positive, défendue par le groupe Ecolo, reste controversée et non acceptée par la majorité des membres de la commission.

La réflexion a été entreprise sur de nouvelles mesures à prendre qui viendraient compléter ou amplifier les mesures législatives et réglementaires. La formulation de nouvelles réglementations et législations ne peut se faire, bien entendu, qu'à partir du cadre de compétences régionales, mais la commission réserve ses débats et propositions tant sur le plan législatif que réglementaire pour la suite de ses travaux.

Par contre, tous les membres acceptent que des campagnes de sensibilisation soient entreprises, ou encore que des actions particulières soient menées dans les zones en discrimination positive déterminées au niveau scolaire.

En ce qui concerne le champ d'application, une partie de nos travaux a porté sur le champ de la discrimination à l'embauche. Fallait-il limiter le champ d'application à l'accès à l'emploi, ou fallait-il tenir compte des facteurs multiples qui discriminent les individus au niveau social, culturel ou économique ?

Une partie des membres ont souhaité limiter la résolution aux questions liées à l'accès à l'emploi et à son exercice. Pour eux, il s'agit d'inciter les autres niveaux de pouvoir compétents à prendre des mesures en faveur de l'éducation, la formation, les conditions de vie quotidienne dans les quartiers en difficulté ou encore les conditions de travail, le statut des travailleurs, la formation des salaires et les relations de travail.

Une autre partie des membres souhaitait y inscrire les propositions concernant l'accès à l'emploi à la source même des inégalités, c'est-à-dire les conditions de logement, l'inégalité dans l'enseignement et la formation, l'absence d'infrastructures sociales et culturelles, des conditions économiques profondément inégales, sources d'appauvrissement culturel et économique. Bref, la spirale infernale.

La définition du champ d'application de la résolution, sur la base de l'amendement du groupe PRL/FDF, s'inscrit dans l'ensemble des relations de travail entre employeurs et travailleurs et ne se limite donc pas à la discrimination à l'embauche.

Les membres de la commission s'entendent également sur l'origine des inégalités et sur les mécanismes qui créent et accentuent celles-ci. Ils partagent, dès lors, la volonté d'aboutir à des mesures qui limitent la discrimination à l'embauche. Pour répondre à cette volonté politique, les membres ont introduit des propositions adressées au gouvernement bruxellois et aux différents niveaux de pouvoir. Ces

propositions ne sont cependant pas exhaustives et laissent ouvert le débat à d'autres propositions à venir.

En ce qui concerne l'observation, l'un des autres enjeux de la résolution consiste à définir les méthodes de repérage des discriminations. La commission termine ses travaux sur un consensus, néanmoins difficile à obtenir. En effet, certains membres considèrent que dans le choix des moyens d'action, il faut éviter les mesures basées sur une conception ethnique de l'organisation sociale qui institue sur le plan civil une distinction légale entre les individus fondée sur leur origine. C'est l'approche défendue notamment par le directeur de l'ORBEM qui se refuse à distinguer dans les statistiques de l'Office les populations allochtones, alors que la Région flamande travaille entre autres choses sur cette base. Or, des membres de la commission soulignent l'importance de l'observation ciblée mais aussi la définition d'objectifs quantifiables qui permettent de mesurer les progrès réalisés auprès de populations définies et ciblées, à la fin d'une législature. Ces deux approches, dont on a dit qu'elles trouvaient leur origine, soit dans une conception latine, soit dans une conception anglo-saxonne, sont perçues comme antagonistes. La commission a trouvé un commun dénominateur autour d'une reformulation du cinquième considérant et par un tout dernier amendement dans les recommandations proprement dites, proposé par des membres en dehors du clivage majorité/opposition.

Cet article des recommandations propose que le gouvernement de la Région — je cite — « réalise des études quantitatives ou qualitatives qui permettent de mesurer périodiquement l'évolution de la discrimination à l'embauche et d'évaluer l'efficacité des mesures de lutte contre cette discrimination. ».

Cette recommandation est issue de la volonté de chacun des membres de la commission de trouver un point commun entre la nécessité de déterminer des objectifs quantifiables et mesurables dans leurs résultats tout en se prémunissant des effets potentiellement pervers que pourrait comporter la discrimination positive.

En ce qui concerne — et ce sera le dernier enjeu sur lequel j'interviendrai — l'inscription du travail de la commission dans le cadre des directives européennes, l'Union européenne a adopté des mesures en faveur de l'égalité de traitement des personnes, relatives à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, et établissant un programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination. Les directives doivent être transposées dans les législations belges en décembre 2003, au plus tard.

Les directives et la décision du Conseil des ministres comportent notamment des articles qui concernent le renversement de la charge de la preuve, aspect que le groupe PRL-FDF ne veut pas voir mentionné, ainsi que des mesures spécifiques « destinées à prévenir ou à compenser des désavantages liés à la race ou à l'origine ethnique. ».

Dès lors, la majorité des membres de la commission n'a pas souhaité inscrire la transcription des directives dans le projet de résolution.

La poursuite des travaux de la commission sur la discrimination à l'embauche est voulue par tous les membres de la commission.

Néanmoins, un débat important a été entamé sur les formes de ce prolongement et sur les délais à y consacrer. A la proposition de soumettre une charte établie par le Conseil régional aux pouvoirs publics et aux entreprises ayant leur siège d'activité à Bruxelles, les membres ont préféré garder momentanément — je le souligne — en jachère toute forme de réalisation concrète pour la poursuite des travaux.

C'est dans cette optique d'ouverture à la poursuite de travaux que tous les membres ont adopté l'amendement qui demande au gouvernement de mettre en œuvre tous les moyens de communication afin que les pouvoirs publics, les associations et les entreprises ayant leur siège à Bruxelles deviennent les acteurs positifs du changement en référence aux présentes résolutions.

Nous proposons donc au vote cette résolution contextualisée dans l'état actuel des différentes législations, qui s'appuie sur les études citées par les membres de la commission et sur la volonté manifeste par le pouvoir politique de prendre des mesures pour lutter contre la discrimination.

Dans les propositions faites au Conseil de la Région bruxelloise la commission suggère que de nouvelles actions soient effectivement menées, que des campagnes soient poursuivies, que les pouvoirs publics et les institutions publiques de la Région s'attachent à supprimer toute discrimination directe et indirecte dans les textes et leurs pratiques.

La commission propose aussi d'intensifier les actions qui existent aujourd'hui, de réaliser des études quantitatives et qualitatives — j'en ai parlé dans le rapport de la commission —, de prévoir un accord de coopération mais aussi d'interpeller les autorités fédérales pour qu'elles soient davantage présentes, via l'inspection sociale notamment.

Nous terminons en demandant que le gouvernement mette en œuvre tous les moyens de communication afin que les pouvoirs publics et les associations ayant un lien avec la Région, également toutes les entreprises, organisent des campagnes afin que chacun adhère aux principes défendus et définis par la présente résolution.

En conclusion, je remercie tous les membres de la commission et je tiens à marquer une attention particulière pour ceux qui en se rattachant aux travaux en cours de route ont mis au service de la lutte contre la discrimination leur savoir et leur expérience pour trouver un commun dénominateur. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Mme la Présidente. — Je pense que les remerciements vont aussi aux secrétaires de commission qui ont fourni un volume de travail important.

Mme Anne-Françoise Theunissen. — C'est exact.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Isabelle Emmery.

(*M. Jan Béghin, premier vice-président, remplace Mme Magda De Galan, présidente, au fauteuil présidentiel.*)

(*De heer Jan Béghin, eerste ondervoorzitter, vervangt mevrouw Magda De Galan, voorzitter, in de Voorzitterszetel.*)

Mme Isabelle Emmery. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers Collègues, voilà plus d'un an que notre Conseil a commencé à se pencher sur la problématique des discriminations à l'embauche.

L'on peut évidemment se réjouir que ses travaux débouchent aujourd'hui sur un texte de recommandations. Je souhaiterais cependant replacer le débat dans son contexte historique et dire combien dans le combat contre les discriminations, les socialistes ont été bien souvent des pionniers. D'autres nous ont rejoints par la suite et nous pouvons nous en féliciter.

Ainsi, n'oublions pas que l'origine de la lutte légale contre les discriminations réside dans la loi du 20 juillet 1981, dite « loi Moureaux », qui vise à réprimer les actes inspirés par le racisme et la xénophobie. Depuis la modification de cette loi survenue le 12 avril 1994, les discriminations raciales dans le domaine du travail relèvent du droit pénal. Toute la relation de travail est visée, de l'embauche au licenciement en passant par l'exécution du contrat de travail. En outre, en plus des employeurs, la loi couvre également les organismes de placement, publics comme privés et ceux chargés de la formation professionnelle.

Aujourd'hui, il faut encore rappeler que l'initiative de notre Conseil s'inscrit dans un contexte plus général de lutte contre les discriminations à l'embauche et, notamment, le plan de lutte contre le racisme et les autres formes de discriminations, adopté par le gouvernement fédéral à l'initiative de Laurette Onkelinx le 17 mars 2000, ainsi que la proposition de loi tendant à lutter contre la discrimination déposée par Philippe Mahoux qui est en cours d'examen au Sénat.

Dans notre région, c'est sous l'impulsion des ministres Charles Picqué, puis Eric Tomas, que les premières initiatives ont été prises pour apporter des réponses concrètes au fléau de la discrimination à l'embauche.

Dans le cadre des débats en vue d'élaborer cette proposition de recommandations, nous avons plaidé pour une conception large de la discrimination à l'embauche.

Il nous semble, en effet, par trop réducteur de ne considérer que l'entretien ou la procédure d'embauche comme si avant et après ce moment il n'y avait que justice, égalité et tolérance.

Ainsi, la discrimination dans l'accès au travail et au marché de l'emploi commence par un accès inégal aux qualifications. C'est pourquoi nous avons insisté pour que la démocratisation de l'enseignement et de la formation professionnelle soit résolument poursuivie en faisant notamment référence aux politiques de discriminations positives déjà mises en œuvre et aux mesures prises par la ministre Dupuis pour étendre le système des bourses et des allocations d'études.

Dans le même esprit, nous souhaitons le développement des dispositifs impulsés depuis 1990 par les exécutifs de la Région bruxelloise en matière de formation et d'insertion socio-professionnelle et en privilégiant les opérateurs implantés dans les quartiers les plus fragilisés.

Mais, les discriminations ainsi que les inégalités dans le domaine de l'emploi se constatent aussi dans les diverses circonstances de la

vie professionnelle comme l'accès aux promotions, les questions de rémunérations, d'organisation du travail et de licenciement.

La commission aurait sans doute pu davantage examiner ces circonstances et avec d'autant plus de raison que de nombreux éléments significatifs ont été mis à jour lors des auditions. Je pense, en particulier, aux difficultés de promotions internes des personnes d'origine étrangère vers des postes à responsabilités.

En matière de politique d'égalité des chances, nous estimons que les autorités publiques ont un double rôle à jouer.

L'une des raisons d'être du secteur public est d'apporter sur le plan social, éthique et environnemental la démonstration concrète des progrès possibles et de constituer ainsi aux yeux des travailleurs et des citoyens une concurrence et une alternative sur d'autres bases que la seule loi du profit. Cette logique doit trouver à s'appliquer avec plus de force encore dans le domaine de l'égalité d'accès à l'emploi et cela à tous les échelons, du local au régional. Nous pensons en outre qu'il n'est jamais bon pour l'administration de ne pas être composée à l'image de sa population. C'est une question de justice mais c'est aussi pour ceux qui le comprennent une question d'efficacité.

Si le rôle du secteur public est essentiel, n'exonérons pas pour autant le privé de ses responsabilités. Ne disons pas comme je l'entends encore trop souvent, que les entreprises sont souveraines et qu'il n'y a donc rien à faire dans ce domaine. Un travail de sensibilisation et de prévention s'impose en premier lieu. Il convient dès lors de développer les initiatives déjà prises par le ministre régional de l'Emploi. Plusieurs actions de formation et de sensibilisation aux problématiques de la discrimination ont ainsi été menées au profit notamment des conseillers emploi de l'ORBEM qui sont les premiers à être confrontés à d'éventuelles résistances de la part des employeurs lors des présentations des demandeurs d'emploi. Une cellule composée de consultants spécialisés en matière de recherche d'emploi, a également été mise en place au sein de l'ORBEM dans le cadre d'un partenariat avec le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

Nous voulons croire à la prévention et à la sensibilisation car il s'agit de lutter contre des préjugés et des comportements irrationnels. La discrimination à l'embauche ne se fonde sur aucun intérêt objectif des entreprises. Il faut en convaincre les responsables.

Toutefois, ce simple travail de conviction ne suffit pas. Il faut pouvoir sévir, rappeler le droit par la sanction. La discrimination est un délit; elle doit être poursuivie et réprimée. Sur ce plan, le texte de recommandation invite les parquets à faire preuve de fermeté. Il ne s'agit pas d'une simple formule. Ici encore un travail de conviction s'avère particulièrement nécessaire à l'égard de l'appareil judiciaire. Notre recommandation prévoit également de faciliter les procédures civiles en matière de discriminations dans l'accès à l'emploi. Par contre, le principe du renversement de la charge de la preuve ne se retrouve pas dans le texte.

C'est pour nous, socialistes, un bémol à notre satisfaction et cela, d'autant plus, que ce principe a été introduit sous forme d'amendement par le gouvernement fédéral à la proposition de loi actuellement en discussion au Sénat et que j'ai déjà eu l'occasion d'évoquer.

Je voudrais conclure mon intervention en évoquant les principes antagonistes qui ont affleuré à plusieurs reprises au cours de nos discussions : ceux que M. Jean Cornil décrivait comme relevant soit de la logique anglo-saxonne qui pose des inégalités de droit en fonction de l'origine, soit de la logique française qui s'y refuse absolument. Ce sont des choix fondamentaux et c'est incontestablement un débat qui concerne tous les partisans sincères de l'égalité. La lutte contre les inégalités sociales exige parfois des moyens discriminatoires. Voyons l'impôt progressif sur le revenu ou la politique de discrimination positive dans les écoles que j'évoquais tout à l'heure. Il ne faut cependant pas que le remède soit pire que le mal. Ainsi nous ne pensons pas que l'octroi de droit supplémentaire en fonction de l'origine, sous la forme notamment « d'actions positives » constituent une bonne solution. C'est avant tout une porte ouverte vers une certaine forme de ségrégation. En ce sens, il s'agit d'un outil qui peut se retourner dans tous les sens. Rappelons-nous les études statistiques criminelles commandées par un certain ministre fédéral à grands renforts de publicité.

Partisans convaincus de la société multiculturelle, nous ne voulons pas la voir réduite à une simple juxtaposition d'identités cloisonnées et repliées sur elles-mêmes. Les moyens fondés sur la logique anglo-saxonne sont des outils dangereux. Ce sont aussi des outils largement inefficaces. Précisément parce qu'ils ignorent le contexte socio-économique dans lequel s'effectuent les discriminations à l'embauche. L'exemple des Etats-Unis et le sort de la communauté noire malgré un arsenal de lois et de quotas devraient nous en convaincre. Mais d'une manière plus fondamentale, je crois, comme le disait encore Jean Cornil, qu'il y a quelque chose de dégradant pour les victimes potentielles de la discrimination à se voir proposer des droits spécifiques.

Nous ne voulons ni quotas, ni privilèges. Nous ne réclamons que l'égalité et la justice. Rien que cela. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Alain Daems.

M. Alain Daems. — Monsieur le Président, je voudrais, moi aussi, saluer les commissaires qui ont pris une part active aux discussions et qui se sont accordés sur un texte commun, imparfait certes, mais clair.

La discrimination à l'embauche est à la fois une plaie pour le développement durable à Bruxelles et un défi pour le politique.

C'est une plaie, car le développement durable n'a aucune chance s'il laisse de côté une partie importante de la population, des hommes et des femmes qui ne trouvent pas d'emploi ou qui ne bénéficient pas de conditions égales de rémunération ou de promotion.

Notre projet de société démocratique n'a pas d'avenir si les enfants de ces hommes et de ces femmes voient leurs parents injustement condamnés au chômage et s'ils n'ont eux-mêmes aucune perspective professionnelle.

On connaît le rôle de cohésion sociale qu'a joué le travail, salarié ou indépendant, dans l'histoire des immigrations dans notre société : les Wallons et les Flamands, d'abord. Les Juifs et les Polonais, les Italiens et les Espagnols sont venus en Belgique, y ont travaillé et ont pu contribuer, par là, au développement de notre Région, comme à l'ascension sociale de leur famille.

Ce processus semblait pouvoir se reproduire normalement pour les ressortissants marocains et turcs attirés par les entreprises belges dans les années 60 et au début des années 70, mais la crise économique, puis la restructuration profonde de l'économie capitaliste, enfin, sa mondialisation en cours ont sérieusement compliqué leur situation; sans qu'ils puissent en être tenus responsables, cela va sans dire, mais cela va encore mieux en le disant !

Voilà qui devrait convaincre ceux qui auraient besoin de raison pour lutter contre la discrimination raciale, en général, et la discrimination à l'embauche, en particulier, ceux pour qui le premier considérant ne serait pas suffisant, lui qui énonce la nécessité de lutter contre ces discriminations au regard de nos idéaux tout simplement.

Cette plaie sociale est donc aussi un défi pour le politique. En effet, les instruments à sa disposition sont limités. Non pas que le pouvoir politique ne puisse intervenir dans le champ économique marchand : il le fait et c'est heureux ! Pas non plus parce que, comme certains commissaires l'ont affirmé, relayant les paroles d'un représentant patronal auditionné, on ne pourrait « changer les mentalités par décret ». Il ne s'agit pas de changer les mentalités mais de modifier des situations de fait.

Pour comprendre la grande faiblesse du politique face aux discriminations dont souffrent les personnes d'origine étrangère, on peut établir une comparaison avec les discriminations dont souffraient les femmes et la lutte qu'elles ont menée. Lorsque les luttes féministes ont fait émerger au niveau politique la nécessité d'actions contraignantes ou incitatives pour résorber les inégalités criantes, cela a été fait sans prétendre que les lois, règlements ou conventions collectives en ces matières allaient changer les mentalités mysogines. Il s'agissait, à l'inverse, de changer les faits; les mentalités suivraient. A l'époque, on a donné le même type d'arguments que ceux que l'on entend aujourd'hui : étant donné les discriminations dont les femmes souffraient à tous les niveaux — scolaire, culturel, etc. — elles manquaient de formation et de qualification pour nombre d'emplois disponibles. On sait aujourd'hui que cela était faux et que ce n'était là qu'un des symptômes des préjugés que l'on prétendait combattre. Mais la différence essentielle pour le politique et qui, à mon sens, a été au cœur des débats en commission, entre cette lutte féministe et celle dont il s'agit ici, concernant les personnes d'origine étrangère, c'est que la différence homme-femme est une différence objective. De plus, la catégorie « origine étrangère » n'est pas valorisante; elle est stigmatisante. En effet, s'il est naturel et légitime de valoriser son origine nationale, sa culture, ses ancêtres, l'origine étrangère ne recouvre rien de précis si ce n'est la marginalisation dans la société d'accueil. Cette double caractéristique — « subjective » et « stigmatisante » rend donc toute mesure positive fondée sur le critère de l'origine étrangère à la fois pernicieuse et hasardeuse pour le politique.

Il ne faut pas pour autant s'enfermer la tête dans le sable et, si le texte de la recommandation est bon, il laisse un goût de trop peu sur quelques points que je voudrais expliciter maintenant.

Croire que par la formation ou les investissements dans le secteur social et éducatif, on résoudra le problème de la discrimination est évidemment illusoire. La formation ne crée pas de nouveaux emplois; elle permet éventuellement de mieux faire correspondre l'offre et la demande mais constitue surtout une amélioration du bien-être pour les personnes qui en bénéficient. De la même manière, les investissements dans le secteur éducatif, dans le logement, dans les quartiers

paupérisés, aussi nécessaires soient-ils, ne peuvent résoudre le problème de la discrimination.

Pourquoi ? Parce que les études ont montré que — c'est un de leur grand mérite — à conditions de formation et de qualification égales, la discrimination existe sur la base de critères physiques ou sur la base du nom, par exemple. Ce phénomène nuisible est un délit et, s'il faut souligner tout le mérite de la loi Moureaux de 1981 en cette matière, promulguée à une époque où le discours universaliste et antiraciste était bien moins largement répandu qu'aujourd'hui, il convient là encore de rappeler qu'aucun dispositif pénal ne peut seul suffire, tant il est vrai que la peur du gendarme n'a jamais suffi à empêcher les délits d'être commis. Les mesures incitatives, sociales ou pénales existantes et à amplifier, ne peuvent nous amener à nous reposer sur nos lauriers. C'est pourquoi la partie de la recommandation qui demande que des études régulières soient réalisées pour mesurer l'étendue et l'évolution de la discrimination à l'embauche et pour évaluer l'efficacité des mesures de lutte contre ces discriminations, est essentielle. C'est chaque fois par la publication d'études ou de campagnes de tests de situation que le débat a été relancé, que de nouvelles pistes ont été creusées, que les prises de conscience se sont faites. C'est ainsi que l'étude initiée par le Bureau international du Travail, qui a été menée à bien par l'ULB pour la Région bruxelloise, a relevé il y a quatre ans un taux de discrimination de 34,1 pour cent contre le public-cible, à savoir les jeunes d'origine marocaine.

Je voudrais vous suggérer, Monsieur le Ministre, de confier à la même équipe ou au moins à des universitaires reprenant la même méthodologie, dite de « tests de situation », une étude sur le même objet, dès cette année, et une autre, dans trois ans, à la fin de la législature régionale, pour mesurer le chemin parcouru. En vous faisant cette suggestion, j'ai à l'esprit les propos de Mme Smeesters, qui remplaçait André Nayer à l'audition quant au renouvellement ou à la mise à jour de l'étude : « Je rappelle que cette étude a mis en œuvre une méthodologie lourde et coûteuse. Aussi ne doit-on pas s'attendre à un renouvellement intégral rapide sans financement par les pouvoirs publics. ».

Au sujet de la méthodologie elle-même, Mme Smeesters ajoutait : « La méthode retenue, à savoir celle du « test de situation » est scientifiquement la plus adaptée, la plus fiable, pour déceler, détecter les traitements discriminatoires. Il n'est pas inutile de préciser que cette méthodologie fut utilisée comme une méthode scientifique de recherche, d'évaluation, dont les résultats anonymes et globaux, récoltés au départ d'un échantillon représentatif de la population, sont susceptibles de donner un éclairage sur le taux de discrimination, par exemple lors de la procédure de recrutement, à l'égard d'une population donnée. ».

Si dans trois ans, mes craintes se confirment et que les études montrent une évolution insuffisante ou même franchement négative, il faudra faire preuve de créativité pour répondre au défi sans transiger sur les principes d'universalisme et d'égalité entre les personnes, auxquels aucun parti n'est prêt à renoncer, et certainement pas Ecolo. Il faudra peut-être envisager des mesures qui poussent les entreprises, par le biais d'incitants économiques ou fiscaux, à privilégier l'engagement de jeunes issus d'écoles en discrimination positive par exemple. Cette idée n'a pu à ce stade faire l'objet d'un consensus et je le regrette, mais peut-être le débat doit-il encore mûrir et je ne doute pas que des études régulières y contribueront.

J'en viens brièvement à la responsabilité du secteur public, comme employeur, dans la situation de sous-emploi des personnes d'origine

étrangère. Je crois que cette responsabilité est très exagérée par ceux qui mettent en avant le nombre encore plus faible que dans le secteur privé de travailleurs d'origine étrangère ! Il ne faut pas oublier que l'ouverture de la fonction publique aux étrangers est récente et partielle, que les pouvoirs publics n'ont plus depuis un certain temps déjà les moyens financiers d'engager du personnel et enfin que les procédures de naturalisation ont été longtemps tatillonnes et interminables. Mais, aujourd'hui, il est vrai que les pouvoirs publics doivent montrer l'exemple et je pense particulièrement ici aux communes et à des pararégionaux comme le SIAMU.

La commission n'a pas suivi notre proposition d'accélérer la transposition dans notre droit de la directive européenne relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique. Ce refus est regrettable et motivé, me semble-t-il par une lecture trop hâtive de deux dispositions sur quinze.

L'une parlait de l'action positive — article 5 —; l'autre instaurait le renversement de la charge de la preuve — article 8.

Pour ce qui est des actions positives, les opposants n'ont apparemment pas vu que l'article 5 de la Directive n'imposait rien et se contentait d'énoncer que « le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas un Etat membre de maintenir ou d'adopter des mesures spécifiques destinées à prévenir ou à compenser des désavantages liés à la race ou à l'origine ethnique. ».

Il s'agissait donc de ne pas pénaliser les Etats membres qui ont choisi cette voie, sans rien imposer.

En ce qui concerne le renversement de la charge de la preuve, les garde-fous pour éviter l'introduction d'un système accusatoire semblaient également suffisants. En effet, l'article 8 prévoit en son premier paragraphe que les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour renverser la charge de la preuve en matière de discrimination raciale, « conformément à leur système judiciaire ». Par ailleurs, le paragraphe 3 spécifie que cette disposition ne s'applique pas aux procédures pénales. Le paragraphe 5 précise encore que « les Etats membres peuvent ne pas appliquer le paragraphe 1^{er} aux procédures dans lesquelles l'instruction des faits incombe à la juridiction ou à l'instance compétente.

Il n'y avait donc pas péril en la demeure à recommander la concrétisation de cette mesure qui dépend de toute façon du fédéral mais qui est essentielle lorsqu'on connaît la quasi impossibilité de prouver aujourd'hui la discrimination parfois patente dont sont victimes les personnes d'origine étrangère.

Pour conclure, je me permettrai, une fois n'est pas coutume, de lire une citation d'un de mes professeurs les plus marquants, Marcel Liebman, qui m'a secoué la conscience lorsque, jeune étudiant à l'ULB en 1983, j'étais peu à peu gagné par le discours dominant de l'époque qui voulait que l'on ne soit pas raciste, bien sûr, mais comme il n'y avait plus de boulot, n'est-ce pas ... J'oubliais complètement la réalité humaine de ces hommes, femmes et enfants dont de nombreux condisciples d'ailleurs et qui vivaient en Belgique depuis fort longtemps.

Marcel Liebman dont le frère aîné était mort dans un camp d'extermination concluait ainsi son livre *Né Juif*: « Si j'avais quelque

obligation envers les morts de la guerre et, si l'on aime personnaliser, envers l'un d'entre eux en particulier, ce devoir tiendrait en ceci : tenir le racisme qui les a assassinés pour un crime avec lequel on ne pactise pas. Insidieux, il s'infiltré dans les relations humaines les plus banales. Sournois, il investit les meilleurs esprits. Habile, il se pare quelquefois de bonnes justifications. Doué d'une puissance peu commune, il contamine fréquemment ses victimes elles-mêmes et dresse les unes contre les autres les cibles qu'il s'est choisies. Dans mes dialogues cruellement imaginaires, je ne tiendrai pas à mon frère d'autre langage que celui-ci : si les nazis t'avaient assassiné moins jeune, ton souvenir aurait pu avoir quelque couleur moins sévère, mais en te privant de tous les bonheurs, ils ne m'ont laissé d'autre ressource que de ramener ce souvenir à une résolution : refuser le racisme d'où qu'il vienne, ne lui offrir aucune prise et quand il s'obstine malgré tout à agir, le combattre sans merci. » (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le Président. — La parole est à M. Serge de Patoul.

M. Serge de Patoul. — Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord m'associer aux remerciements adressés aux rapporteurs et à l'ensemble des parlementaires qui ont consacré beaucoup de temps à ce travail, ainsi qu'aux services du Parlement.

Le débat de ce jour fait suite à une année de travaux de la commission et d'une sous-commission sur le sujet.

Le temps qu'il a fallu pour aboutir à ce texte montre que le sujet est délicat. Il nécessite réflexion et maturation pour arriver à progresser. Certes, tout le monde sera d'accord pour condamner toute forme de discrimination à l'embauche ou dans l'activité professionnelle. De façon générale, excepté, bien entendu les discriminations positives qui peuvent être imaginées en vue de répondre à des difficultés spécifiques, la discrimination ne peut être acceptée.

Rappelons que la définition de la discrimination est l'action de distinguer l'un de l'autre selon des critères définis. Dans le sens plus commun du terme, c'est le fait de séparer un groupe social des autres en le traitant plus mal.

C'est bien ce dernier aspect qui est condamné par tous les démocrates. C'est effectivement inadmissible. Je pense pouvoir dire que l'ensemble des groupes des partis démocratiques est unanime sur le sujet. Là où les divergences se font sentir, c'est quant à la manière dont il faut y répondre.

Il m'apparaît aussi utile de souligner que le travail parlementaire qui a été réalisé dans le cadre du débat lié à cette recommandation s'est fait en dehors du caractère partisan qui est en général pratiqué.

C'est ainsi que nous avons pu mettre sur pied une sous-commission qui a travaillé de manière efficace sans avoir — ce qui est parfois le cas — avant toute réflexion, la couleur des uns et des autres à l'esprit.

Je pense que l'on peut résumer la recommandation au gouvernement en disant qu'on nous confie trois grandes missions. Tout d'abord, une mission de sensibilisation de l'ensemble des acteurs socio-économiques afin d'attirer l'attention de ceux-ci, pour qu'un tel processus de discrimination à l'embauche ou en cours de carrière d'un travailleur ne soit pas pratiqué. Ensuite, nous demandons la mise en œuvre des opérations de contrôle et de lutte contre la discrimi-

nation, tout en assurant régulièrement un état des lieux sur la question. Enfin, une vérification et une modification au sein de la gestion des institutions publiques régionales ou dépendant de la Région, impliquant les pouvoirs locaux, pour que tout processus discriminatoire soit banni.

Après cette brève synthèse, il m'apparaît utile d'apporter quelques précisions politiques et de voir ce que doit être la suite de ce travail.

La preuve est une des grandes difficultés liées à la discrimination à l'embauche. Un courant d'idées plaide, dans ce domaine, à renverser la charge de la preuve. Dit autrement, sur la base de plaintes, ce seraient les personnes ou les sociétés accusées qui auraient à prouver leur innocence. Il m'apparaît que cette modification essentielle de l'approche de la défense en justice constitue une erreur profonde. Elle modifie fondamentalement notre perception de la justice, qui consiste à considérer toute personne innocente tant qu'elle n'est pas jugée coupable. De plus, cette approche présente un grand risque d'abus. Il serait par contre utile d'entamer une réflexion sur des moyens de prouver une discrimination, tant à l'embauche que dans l'activité professionnelle. Etant donné que la compétence en matière de justice est liée à l'Etat fédéral, c'est au Parlement fédéral qu'il appartient de mener cette réflexion.

Deuxième point que je voulais aborder : l'ensemble des actions que peuvent mener les différentes institutions régionales, pararégionales et locales.

Je voudrais, pour ce faire, vous lire deux extraits de la recommandation.

Tout d'abord, les partis démocratiques demandent : « que ces actions et campagnes aient pour but concret d'atteindre une représentation de personnes d'origine étrangère dans l'emploi bruxellois, tant privé que public, qui soit proportionnelle à leur part dans la population active bruxelloise. ».

Le second extrait me paraît important par rapport au sujet dont nous traitons aujourd'hui. La recommandation prévoit explicitement, « en ce qui concerne les communes de la Région, le ministère de la Région, les institutions et les organismes publics ou d'intérêt public régionaux ainsi que les organes, comités, associations et conseils divers, dépendant de la Région ou des communes : de supprimer ou faire supprimer toutes les mesures discriminatoires directes ou indirectes dans les réglementations internes et les pratiques d'embauche de ces entités, d'obliger ces entités à élaborer une réglementation adéquate et à n'exiger, lors des recrutements, que des qualifications objectivement en rapport avec la réalité concrète des fonctions à pourvoir ... ».

Ce passage de la recommandation est manifestement une condamnation d'exigence mal placée ou de processus qui ont des effets discriminants.

Pour le secteur public bruxellois, la cause de la discrimination la plus évidente résulte des cadres linguistiques. Effectivement, ces cadres linguistiques constituent un réel processus discriminant puisqu'ils ne correspondent pas à la réalité de la population de la Région bruxelloise, ce qui bloque à coup sûr toute possibilité de représentation de personnes d'origine étrangère dans l'emploi bruxellois, proportion-

nelle à leur part dans la population active bruxelloise. Je note aussi, comme l'a souligné d'ailleurs Mme Theunissen dans son rapport, que la commission n'a pas voulu entrer dans la logique des quotas comme le font en réalité les cadres linguistiques. Je me réjouis de voir l'ensemble des partis démocratiques condamner aussi explicitement les cadres linguistiques tant au niveau des communes que de l'administration régionale.

Cette recommandation condamne aussi très fermement l'organisation actuelle des examens linguistiques pour les agents du secteur public, examens qui ne correspondent pas aux besoins de qualification nécessaire pour les travaux qu'ils exécutent.

Je me réjouis également de voir cette unanimité des partis démocratiques condamner ces exigences linguistiques qui ne correspondent pas aux qualifications nécessaires pour l'exécution des tâches que mènent nos administrations locales.

Le troisième point que je voudrais aborder dans cette intervention est le travail que nous devrions continuer à mener. L'inventaire des dispositions légales et administratives qui freinent l'accès à de nombreuses professions doit être effectué. Le bien-fondé de celles-ci doit être étudié. Dans cette perspective, je pense que le Parlement devrait mener à bien une réflexion approfondie sur toutes les exigences linguistiques et les effets de ces exigences sur l'ensemble de l'emploi public en Région bruxelloise.

Outre ce travail, ainsi que celui confié au gouvernement bruxellois par la recommandation, il m'apparaît que notre Parlement doit se fixer deux objectifs en la matière. Le premier est de réfléchir à un code de conduite, qui d'ailleurs tient fort à cœur à M. Lemaire, en vue de mettre en œuvre les systèmes qui évitent toute forme de discrimination sur le lieu de travail, que ce soit à l'embauche ou pendant l'exercice de l'activité professionnelle. Mais on sait que la rédaction d'un code de conduite est bien souvent l'aveu pour un Parlement de son incapacité d'établir une législation. Le second objectif me paraît donc devoir être plus ambitieux. C'est de traduire le code de conduite dans une législation.

J'inscris cette réflexion dans les démarches qui sont d'ailleurs en cours et qui concernent le harcèlement moral sur le lieu de travail. Je pense que la discrimination constitue une forme de harcèlement moral mais elle présente des spécificités particulières, ce qui nécessite une réflexion particulière, voire une législation particulière.

Le vote de cette recommandation ne clôture pas le débat ni donc nos travaux. Il faut d'ailleurs accepter, sur une matière difficile, de laisser du temps au temps pour garantir la maturation de la réflexion.

En d'autres termes, il y a lieu de continuer le travail à un rythme soutenu, sans pour autant vouloir aller trop vite.

Je conclurai en disant que, après ce débat, le gouvernement ainsi que notre Parlement, ont encore demain, sur la question, beaucoup de travail à accomplir. (*Applaudissements PRL/FDF.*)

M. le Président. — La parole est à M. Michel Lemaire.

M. Michel Lemaire. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers Collègues, je voudrais émettre quelques considérations d'ordre général sur l'ébauche de texte que nous avons préparé.

Et tout d'abord féliciter les intervenants qui se sont succédé à cette tribune pour la qualité des réflexions qu'ils ont émises, féliciter aussi les commissaires qui, pendant un an, ont œuvré sur cette proposition de recommandations et rendre hommage à ceux qui l'ont initiée, à savoir Mme de Groote, qui a interpellé M. Tomas sur le sujet, Mme Theunissen et Mme Saïdi.

Ce travail a été extrêmement important. Je rappelle une fois encore que cette problématique est fondamentale. Je ne referai pas le discours, qui a toujours été le nôtre sur cette problématique, des discriminations à l'embauche et le statut des personnes d'origine étrangère. Notre devoir, en tant que responsables politiques, est de veiller à l'épanouissement de toutes les personnes installées sur notre territoire, quelles qu'elles soient et d'où qu'elles viennent, et ce pour des raisons fondamentalement humaines et humanistes, pour des raisons économiques, sociales et fiscales.

Il faut savoir qu'à Bruxelles, environ 30 pour cent des habitants sont d'origine étrangère. Leurs statuts sont divers. Certains baignent dans des océans de béatitude, mais ce n'est pas le cas de la majorité d'entre eux. Il faut souligner également qu'une personne sur deux en âge d'emploi, donc censée avoir terminé sa scolarité, est de nationalité étrangère.

A Bruxelles, la situation du chômage reste particulièrement préoccupante, même si les chiffres dénotent une amélioration. Le taux de chômage y est de 17 pour cent, ce qui en fait la Région la plus sinistrée du Royaume.

Nous sommes aussi confrontés à un problème qui est l'illustration d'une certaine forme de discrimination puisque Bruxelles compte *grosso modo* 650.000 emplois et que 350.000 travailleurs viennent de Wallonie ou de Flandre. Il apparaît que toute une série d'emplois occupés par ces personnes pourraient l'être par des Bruxellois. Nous ne demandons pas de faveur, mais seulement qu'à compétences égales, ces personnes puissent être engagées, et il faut bien se rendre compte que si tel n'est pas le cas, c'est pour des raisons de discrimination d'ordre racial ou ethnique.

*(Mme Magda De Galan, Présidente,
reprend place au fauteuil présidentiel.)*

*(Mevrouw Magda De Galan, Voorzitter,
treedt opnieuw als voorzitter op.)*

Notre souhait n'est pas de substituer à une discrimination une autre discrimination qui serait géographique, mais de nous battre tous ensemble (les partis démocratiques) pour augmenter l'égalité des chances ou pour la diminuer d'une façon ou d'une autre. Cela reste le message fondamental que nous entendons faire passer.

Le considérant 3 mérite que l'on s'y attarde quelque peu : « Considérant la volonté politique, économique et sociale de lutter contre les discriminations dans l'ensemble des relations de travail entre employeurs et travailleurs et plus particulièrement encore contre les discriminations à l'embauche. ».

On peut effectivement se réjouir que la volonté politique s'affirme de jour en jour. Je ne voudrais pas briser l'harmonie qui a présidé à nos rapports, mais il est bien clair que, jusqu'il y a peu encore, on ne peut pas dire que l'ensemble des formations politiques, même démo-

cratiques, traditionnelles, étaient animées du même enthousiasme pour lutter contre ce phénomène des discriminations à l'embauche.

Il semble donc que la frilosité de certains appartient désormais au passé et que nous sommes tous animés de la même intention de lutter contre ce fléau. La volonté politique semble donc être présente.

Quant à la volonté économique, nous pouvons également nous réjouir que des fédérations relevant du monde économique se soient aussi emparées de la problématique, en multipliant les déclarations d'intention indiquant leur volonté de lutter contre la discrimination à l'embauche. Je songe à la Fédération des Entreprises de Belgique et à l'Union des Entreprises bruxelloises.

Je ne suis pas convaincu que ce soit toujours parce qu'ils sont étouffés par leur idéal. En revanche, c'est peut-être lié dans certains secteurs à l'évolution économique. Toujours est-il que le résultat me semble positif.

Même si certains incidents regrettables ont fait l'objet de commentaires et de discussions à cette tribune, il semble bien qu'il y a aussi dans le monde économique une réelle volonté de lutter contre ce phénomène de discrimination à l'embauche. Des sentiments très intéressés ne sont, bien entendu, pas à exclure. Pourquoi pas, après tout ? Le dernier rapport de Fabrimetal, devenu entre-temps Agoria, fait état d'un réel étonnement devant le constat que 15.000 offres d'emploi ne sont pas rencontrées. C'est peut-être pour eux un argument supplémentaire pour faire preuve d'ouverture dans cette problématique de la discrimination à l'embauche.

La volonté sociale semble renforcée. Nous n'allons pas revenir sur les quelques reproches que nous avons proférés à l'époque au sujet de certaines perversions de comportements, même dans le monde syndical, qui étaient incontestablement des facteurs d'exclusion par rapport à l'embauche. Nous avons tous en mémoire des exemples célèbres et très malheureux, certains cousinages très belgo-belges, qui suscitait la création d'emplois et l'engagement de personnes d'origine belge au détriment des populations d'origine étrangère.

La problématique des pouvoirs publics a également été évoquée. J'ai promis de ne pas intervenir longuement. Je ne vais donc pas reprendre tous les points qui ont été soulevés. Je remercie d'ailleurs les excellences qui ont répondu à toute une série de questions que nous leur adressions sur l'engagement de personnes d'origine étrangère dans les organismes d'intérêt public dont elles ont la charge.

Je relève néanmoins certaines contradictions entre les auditions que nous avons entendues, notamment celle d'une personne qui joue un rôle important à la STIB, et la réponse donnée par le ministre Chabert. Exceptionnellement en voyage ou excusé, il n'est donc pas là pour nous répondre.

Mme la Présidente. — M. Chabert est excusé. Il est en voyage au Canada, dans le cadre d'une mission pour l'Europe des Régions.

M. Michel Lemaire. — Il est excusé et en voyage. J'avais tout dit ! (*Sourires.*) Il est normal que M. Chabert soit en mission ! Cela me donnera l'occasion d'introduire une question écrite pour savoir laquelle de ces deux personnes détient la vérité. En effet, il semble que, consciemment ou non, il existe encore des mécanismes tout à fait discriminatoires au sein de la STIB.

En ce qui concerne le SIAMU, notamment, même si l'on décrète, de façon très mâle, la volonté de ne se livrer à aucune forme de discrimination, on constate que le taux d'emplois au SIAMU est catastrophiquement bas pour les représentants pensionnés d'origine étrangère, dans un organisme, où, cependant, en principe, la question des compétences devrait être réglée assez facilement, me semble-t-il.

A ce niveau-là, il reste incontestablement un effort à faire.

Le point 7 confirme que la mise en œuvre des outils pour sanctionner la discrimination n'est pas simple. Des considérations importantes ont été émises par les collègues qui m'ont précédé à cette tribune. Toutefois, cette déclaration fait l'objet d'un consensus qu'il n'a pas été simple d'atteindre. On a en effet de temps en temps eu le sentiment que, contrairement à ce qui était exprimé, les appartenances politiques, le statut de la majorité par rapport aux compétences exercées par l'un ou l'autre au sein du gouvernement de la Région bruxelloise, risquaient de prendre le pas sur la volonté de réaliser un travail commun.

Vous semblez étonné, Monsieur Tomas. Les idéalistes que nous sommes sont sur le même longueur d'ondes. A certains moments, on se demande ce qui se passe en voyant poindre le risque de confondre les choses et de retomber dans les travers politiques, qui sont un peu déviants au regard de la noblesse des sentiments qui sont les nôtres en la matière.

Je partage tout à fait votre étonnement ... et votre joie à l'annonce du fait qu'il semble que les choses soient rentrées dans l'ordre. Bien sûr, il y a une déclaration gouvernementale, les ministres sont là pour l'exécuter et ils ont des compétences qu'ils entendent évidemment faire valoir. Mais ils sont très sensibles aussi à l'idéal commun qui s'est dégagé au sein de cette assemblée. Donc, après avoir partagé mon étonnement, vous partagez la joie face à cette sérénité et cette cohésion retrouvées. Alleluia !

Je ne suis pas un grand partisan des résolutions, mais celle-ci, nous y avons participé.

Pour conclure, je lancerai un appel par rapport à ce qui pourrait être considéré comme une certaine mollesse de cette résolution. Ainsi que M. de Patoul l'a dit, en ayant la gentillesse de me citer : il faut absolument que nous essayions de dépasser cet exercice. Que cela se fasse sous la forme d'une charte, d'une ordonnance, ou que sais-je, il nous appartiendra d'en discuter sous votre égide bienveillante.

Il est important que nous puissions envisager de poser un acte fort. On a beaucoup légiféré — certains disent même trop — et en même temps, nous nous interrogeons peut-être sur l'utilité d'une nouvelle législation qui pourrait être traduite sous la forme d'une ordonnance. Ce serait un signal fort que ce Parlement pourrait envoyer à la population bruxelloise. Ce serait peut-être un bon moyen de faire mieux reconsidérer le politique. Il serait très important que tous ensemble — partis démocratiques s'entend — nous puissions envoyer un message fort, peut-être difficile à réaliser, mais qui serait adressé de façon autoritaire — c'est notre droit — à tous les pouvoirs publics qui dépendent de l'autorité de cette Région. Et ils sont nombreux : ce ne sont pas uniquement les communes ou les OIP, cela peut être aussi tous les mouvements associatifs subsidiés d'une manière ou d'une autre par l'institution gouvernementale. Il faudrait aussi que ces documents soient envoyés à tous les décideurs, à tous les employeurs potentiels — grosses, petites

et très petites entrepri-ses —, éventuellement avec des notions d'autorités différentes selon que l'on s'adresse à des pouvoirs qui dépendent de nous ou à des décideurs économiques. Indépendamment de l'aspect humaniste de notre tâche, notre message devrait insister sur l'intérêt qu'il y a pour tous à faire en sorte que tous les Bruxellois, en âge et en capacité d'emploi, quels qu'ils soient et d'où qu'ils viennent, puissent s'épanouir en Région bruxelloise.

Voilà l'appel que je lance. Il a été repris dans le rapport. Il a aussi été dit d'une façon assez claire qu'il serait possible de continuer à débattre et à essayer d'entreprendre. Nous souhaitons bien sûr que cette volonté se concrétise par un engagement global et une latitude laissée à l'ensemble des groupes parlementaires de continuer à œuvrer dans le cadre de cette problématique.

Je vous remercie, Monsieur le Ministre, de communiquer déjà cette information, à vos services, par téléphone ! (*Applaudissements sur les bancs PSC.*)

Mevrouw de Voorzitter. — Het woord is aan de heer Jan Béghin.

De heer Jan Béghin. — Mevrouw de Voorzitter, Mijnheer de Minister, Collega's, het regeerakkoord vermeldde onder de rubriek Werkgelegenheid en Economie de gelijke kansen en de bestrijding van de discriminatie als een prioritair actiepun. Voornamelijk moet ervoor worden gezorgd dat personen van vreemde afkomst bij hun aanwerving zowel in de openbare als in de private sector niet worden gediscrimineerd.

Vandaag zet het Parlement een stap verder in de uitvoering van het regeerakkoord. De democratische oppositie zal mij die verwijzing naar het regeerakkoord niet kwalijk nemen. Zij vinden zich terug in die passage, getuige ook de unanimité waarmee de aanbevelingen in de commissie werden goedgekeurd.

De democratische oppositie zal het mij evenmin kwalijk nemen, wanneer ik eraan toevoeg dat de bal nu in het kamp van de regering ligt en meer algemeen de uitvoerende macht, gewestelijk en federaal, en ... dat er veel meer initiatief aan de dag mag worden gelegd om racisme en discriminatie bij aanwervingen tegen te gaan.

Ik onthoud u niet dat ik persoonlijk de aanbevelingen « braafjes » vind en graag hier en daar wat straffere taal had gezien, met de nodige zelfkritiek. De verantwoordelijkheid als wetgever en beleidsmaker, maar ook als werkgever.

Tijdens het debat naar aanleiding van de interpellaties omtrent discriminatie in de uitzendsector heb ik het reeds gezegd : laten wij eerst voor eigen deur vegen en alle beschotten opruimen die de volwaardige integratie van « medelanders » in het arbeidscircuit van onze overheidsapparaten belemmeren. De verantwoordelijkheid van de private sector is groot; die van de overheidsdiensten is nog veel groter !

Ik herhaal de gegevens die toen werden aangehaald : het personeel bij de Belgische overheden bestaat slechts uit 0,1 % Marokkanen en uit 0,03 % Turken. Een omvattend beeld van de Brusselse overheidsdiensten, zowel gewestelijk, pararegionaal, gemeentelijk als intercommunaal enz. is er niet, wat op zichzelf ook al markant is.

Het mag duidelijk zijn dat vele diensten in de versterkte geen afspiegeling vormen van de gediversifieerde Brusselse samenleving.

In sommige sectoren, zoals politie bijvoorbeeld, is dit nochtans mijns inziens van bijzonder maatschappelijk belang. Wij lopen op dat vlak hopeloos achterop ! Ik doe deze vaststelling zonder meer; zeggen dat de overheidsdiensten discriminerend optreden is iets anders.

De overheid heeft ook de verantwoordelijkheid om de juridische instrumenten ter beschikking te stellen om discriminatie tegen te gaan en om sensibiliserend te werken. De aanbevelingen leggen vooral de nadruk op bewustmakingscampagnes. Maar mag het iets concreter ? In Vlaanderen ondertekenden bijvoorbeeld duizenden ondernemingen een charter vóór diversiteit en tegen racisme op de werkvloer. Zij kwamen overeen om, ten eerste, personeel te selecteren en aan te werven op basis van niet-discriminatie, ten tweede, om gelijke kansen te bieden aan medewerkers met dezelfde kwalificatie inzake opleiding en promotie, en, ten derde, om raciale intimidatie alsook seksuele intimidatie te beteugelen. Een duidelijke, gedetailleerde en mobiliserende campagne en een charter zijn ook in Brussel nodig. Als dat er komt, kunnen wij ongetwijfeld champagne drinken, maar ik vrees dat er nog heel wat tijd zal overheen gaan.

De afdwingbaarheid van zulke charters is een ander paar mouwen. Het gevaar van louter lippendienst bewijzen is niet gering. Toch, vind ik, moeten wij zoeken naar juridische instrumenten om discriminatie tegen te gaan. Op Vlaams niveau werden allochtonen tegen discriminatie in de VDAB beschermd door het Charter van de Werkzoekende. In 1993 kreeg dat charter een juridische grondslag in een decreet. In elke subregionale tewerkstellingsdienst kunnen werkzoekenden die zich onrechtmatig behandeld voelen, nu bij een ombudsman terecht. Wij schrijven vandaag iets gelijkaardigs in in onze aanbevelingen. Het is hoog tijd.

Deze problematiek ligt minister Tomas na aan het hart en hij voert al drie jaar een bewustmakingscampagne. Ik kan hem alleen maar aanmoedigen om in die richting verder te gaan.

Als ik het goed heb, is er ook een ordonnantie in de maak. De draagwijdte of de inhoud ken ik niet, maar een ombudsdienst binnen de BGDA zelf lijkt mij onontbeerlijk. Voor klachten de stap zetten naar het Centrum voor de Gelijkheid van Kansen is te groot.

Verder moet erover worden gewaakt dat bij economische ondersteuning van bedrijven, aanbestedingen enz., clausules worden ingebouwd, die mogelijke discriminaties tegengaan. In Canada bijvoorbeeld zijn bedrijven die meedoen aan overheidsopdrachten verplicht om een actieplan voor migranten uit te voeren.

Kortom, kunnen wij de juridische instrumenten verfijnen ?

De federale Kamers hebben hierin ook verantwoordelijkheid, zoals de aanbevelingen aangeven, onder meer bij het sluiten van CAO's. Een louter stimuleringsbeleid volstaat niet; voluntarisme is onvoldoende ! We moeten zoeken naar manieren om onze doelstellingen juridisch hard te maken.

In ieder geval moeten wij alle vormen van discriminatie tegengaan : op het vlak van ras, afkomst, overtuiging, geslacht, handicap enz., maar ook in alle arbeidsverhoudingen. Dat wil zeggen gelijke kansen voor de werknemers in opleiding en vorming, promotie enz. Kortom, wij moeten ook racisme op de werkvloer bestrijden.

De CVP-fractie steunt voor 100 % de aanbevelingen, die hopelijk in wetteksten worden vertaald, en kijkt uit naar de acties die zullen worden ondernomen.

Mag ik de voorzitter van de commissie en de leden van de werkgroep ook suggereren jaarlijks een evaluatiemoment in te lassen om de vooruitgang op dat vlak na te gaan ?

Ten slotte steunen we het zopas ingediende amendement om in punt 8 ook samenwerkingsakkoorden met het Vlaamse Gewest na te streven. Hiermee is wat ik veronderstel een vergetelheid of een technische fout te zijn, verholpen.

Alleszins is samenwerking met alle gewesten primordiaal, inzonderheid met het Vlaams Gewest waarmee, ondanks de grote vraag naar arbeidskrachten, elke uitwisseling van gegevens tussen de VDAB en de BGDA over Brusselse werkzoekenden nog steeds ontbreekt en wat erop neerkomt dat zij eigenlijk worden gediscrimineerd.

De heer Sven Gatz. — Mevrouw de voorzitter, wat goed gezegd is, hoeft niet te worden herhaald. Ik sluit mij graag aan bij de uiteenzetting van de heer Jan Béghin.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Françoise Schepmans.

Mme Françoise Schepmans. — Madame la Présidente, Monsieur le Ministre, chers Collègues, voilà plus d'un an, notre commission des Affaires économiques décidait de se pencher sur la problématique de la discrimination à l'embauche.

Afin précisément de cerner les raisons objectives de l'existence de ce phénomène indiscutable, une sous-commission fut installée et chargée d'auditionner des experts universitaires et des personnes qui nous ont fait part de leur expérience de terrain : syndicalistes, représentants des employeurs et du monde de l'industrie, responsables de pararégionaux.

Aujourd'hui, notre travail commun a donné naissance à une série de recommandations faites à notre gouvernement, qui, nous l'espérons, relatera nos préoccupations auprès des autres pouvoirs. Le caractère positif de nos recommandations a fait l'unanimité de tous les partis démocratiques, par-delà les clivages traditionnels entre majorité et opposition.

Je passerai sous silence les petites leçons de morale par Mme Emmery et de M. Lemaire. Ils ne retiennent que les éléments positifs émanant de leur parti et oublient qu'il y a également eu parmi eux de « petits messieurs ».

Au-delà de toute démarche humaniste, un libéral par définition ne peut que déplorer que des entreprises n'embauchent pas du personnel quelle que soit son origine, pour autant qu'il soit qualifié.

(M. Jan Béghin, Premier Vice-Président, remplace Mme Magda De Galan, Présidente, au fauteuil présidentiel.)

(De heer Jan Béghin, eerste Ondervoorzitter, vervangt mevrouw Magda De Galan, Voorzitter, in de voorzitterszetel.)

Lors de la rédaction de ces résolutions, certaines solutions qui, à mon sens, auraient pu être porteuses d'effets pervers à l'avenir — et je songe ici à l'instauration de quotas de droits supplémentaires en la matière —, ont été rejetées. Je pense qu'elles auraient inmanquablement porté atteinte au principe de consensus qui a guidé nos travaux.

Outre cette considération, je me permets très brièvement de faire quelques observations.

En premier lieu, je me réjouis de la très large part qui a été faite dans ces propositions de résolution au souci d'évaluation des législations existantes. J'ai toujours pensé qu'avant de créer de nouvelles normes, il fallait examiner si celles existantes atteignaient leurs buts ou si, au contraire, elles généraient des effets pervers. Ici, en l'occurrence, il apparaît que l'arsenal juridique actuellement en vigueur en ce qui concerne la discrimination à l'embauche est totalement insuffisant, et c'est particulièrement le cas en matière civile. Dès lors, il y a manifestement nécessité de légiférer. Il faut observer que dans le cas d'espèce, le premier rôle du législateur sera d'approuver la transposition en droit belge et bruxellois de deux directives et d'une décision européennes.

M. de Patoul l'a déjà évoqué. Il faudra néanmoins être attentif à l'adaptation de l'article 8 de la directive du 29 juin 2000, relatif à la charge de la preuve. Une certaine ambiguïté plane sur cet article dans la mesure où l'on peut discuter sur le point de savoir s'il contient ou non une obligation de bouleverser le système judiciaire belge en imposant le renversement de la charge de la preuve. Je rappelle que le même article stipule au paragraphe premier que celui-ci ne s'applique pas aux matières pénales. Le PRL-FDF n'a pas souhaité reprendre le renversement de la charge de la preuve car, selon lui, il peut entraîner des effets tout à fait négatifs.

À côté des discriminations insidieuses qui nous ont largement préoccupés, il existe des discriminations objectives, qu'il s'agisse de la formation ou d'autres domaines. Dans un état de droit tel que le nôtre, le droit au travail est considéré comme une des priorités reprises dans la Constitution. On doit songer également au travail des indépendants, même si la discrimination y paraît moins problématique. Ce qui tient lieu de statistiques régionales nous apprend en effet que 40 % des commerçants sont d'origine étrangère, ce qui arithmétiquement parlant correspond particulièrement bien à la représentativité de ces citoyens au sein de la population bruxelloise.

Je me dois cependant d'ajouter que la loi-programme sur les PME de 1998 nécessite de la part du candidat indépendant la possession au minimum du certificat de l'enseignement secondaire supérieur, ce qui garantit aux yeux des autorités ses connaissances en gestion. Le législateur a sans doute pensé que le risque de faillite diminuerait si le responsable de la PME disposait d'un diplôme aujourd'hui considéré comme minimal.

Mme Sfia Bouarfa. — Vous dites qu'il n'y a pas de problèmes au niveau des indépendants. Nous savons tous très bien que c'est une réponse à un problème d'emplois pour ce qui concerne les étrangers. Comme cela a été dit en commission, c'est une réponse à un problème de chômage.

(Mme Magda de Galan, Présidente, reprend place au fauteuil présidentiel.)

(Mevrouw Magda De Galan, Voorzitter, treedt opnieuw als voorzitter op.)

Mme Françoise Schepmans. — J'ai simplement dit que la discrimination était moins marquée dans le secteur des indépendants que dans le secteur public ou dans le secteur des entreprises privées. Là aussi, des efforts doivent néanmoins être réalisés en facilitant l'accès à la profession, qui exige un diplôme d'humanités alors que de nombreuses personnes d'origine étrangère ne le possèdent pas nécessairement, surtout si elles ont fait leurs études dans leur pays d'origine. Je pense qu'à cet égard une modification importante devrait être apportée. C'est sans doute là un signe que nous devrions envoyer au fédéral. Je pense qu'une modification de la loi, bien plus que des quotas, permettrait la réinsertion socio-professionnelle de beaucoup de chômeurs d'origine étrangère.

En conclusion, j'ai l'avantage de souligner combien la méthode de travail utilisée au sein de la sous-commission a été particulièrement enrichissante. En effet, elle s'est penchée sur les problèmes d'accès à l'embauche et durant l'emploi, qui touchent particulièrement notre Région. D'autres discriminations, comme par exemple celles concernant des personnes handicapées, pourraient également faire l'objet de discussions. Nous sommes d'accord pour qu'une suite concrète soit donnée à nos travaux afin qu'ils y trouvent leurs pleins effets dans le monde du travail. *(Applaudissements sur les bancs du PRL-FDF)*

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Anne-Françoise Theunissen.

Mme Anne-Françoise Theunissen. — Madame la Présidente, si je peux clôturer notre discussion et contribuer à l'inscrire dans une perspective dynamique, j'apporterai ma contribution au débat très intéressant que nous avons eu.

Nous avons donc mené un vaste travail sur la question des discriminations à l'embauche, avec de nombreuses auditions que l'on n'est pas prêt d'oublier à ce jour. Nous avons aussi pris beaucoup de temps, près d'une année, pour discuter et arriver à une position commune. Malgré nos déceptions — et je vais vous les expliquer — Ecolo votera pour des recommandations car nous estimons que toute contribution, même imparfaite, visant à réagir contre les discriminations à l'embauche est à soutenir.

Mais cette proposition de recommandation nous déçoit. Elle ne constitue que le minimum acceptable même si en commission, nous avons été tous conscients de la nécessité de continuer la réflexion pour aboutir à des propositions concrètes, qu'il s'agisse de préparer le cas échéant une ordonnance sur cette problématique, de modifier des ordonnances existantes, de préparer une Charte que le gouvernement bruxellois adresserait aux employeurs publics et privés, de mesures à prendre susceptibles de transformer les situations encore inégalitaires entre étrangers et belges, ou encore de participer aux travaux de sensibilisation entamés par les partenaires du Pacte territorial pour l'emploi. Rien, aujourd'hui, n'est encore tranché sur la poursuite des travaux de la commission.

Ces recommandations restent faibles. Et j'en relèverai particulièrement trois domaines :

Tout d'abord, en ce qui concerne les mesures incitatives et particulièrement ce qui peut être inclus dans les clauses sociales,

on peut considérer l'introduction d'une clause sociale dans les marchés publics comme un incitant, pour les entreprises, à l'intégration de publics rencontrant des difficultés d'intégration dans l'emploi. En Région bruxelloise, il n'y a pas d'instrument légiférant les clauses sociales, mais une circulaire adressée à tous les organismes publics et para-publics, régionaux et pararégionaux de la Région de Bruxelles-Capitale. Lors de mon interpellation sur les politiques d'emploi, je vous avais demandé, Monsieur le Ministre, votre évaluation sur les répercussions de cette circulaire. Votre réponse était très circonspecte sur l'opportunité de cet instrument dans le cadre d'une politique d'emploi. C'est pourquoi, dans la préparation de cette résolution, le groupe Ecolo avait déposé un amendement qui se voulait être une démarche inscrite dans la recherche de mesures incitatives en se limitant au bilan social. Il s'agissait de conditionner l'octroi des aides à l'expansion économique à l'introduction dans le bilan social du nombre de résidents bruxellois dans la main d'œuvre employée par l'entreprise concernée.

Le bilan social s'applique à toutes les entreprises tenues d'établir et de publier des comptes annuels. Les entreprises doivent y consigner une série d'informations concernant le personnel, leur qualification, leur âge, leur sexe, leur statut, leur fonction. On doit y indiquer également le niveau d'études. Inscire le lieu de résidence constitue une indication précieuse pour améliorer la connaissance sur la discrimination sans ajouter une surcharge aux renseignements que l'entreprise consigne de toute façon dans ses informations.

Cette proposition prenait en considération, Monsieur le Ministre, vos déclarations au sein de la commission des Affaires économiques lors de l'examen du rapport annuel sur l'application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 1993 concernant la promotion de l'expansion économique, déclaration selon laquelle il est prévu de réformer l'ordonnance en question. Il y aurait, en effet, lieu d'introduire une condition d'éligibilité supplémentaire aux aides économiques en les liant à la production du bilan social obligatoire en vertu de la loi du 22 décembre 1995.

Notre groupe regrette que cet amendement n'ait pas eu l'assentiment des autres membres de la commission. Nous ratons ainsi une manière de rendre plus visible la part des Bruxellois dans les entreprises situées dans la Région.

Deux directives du Conseil européen ont été prises récemment. La première a pour objet d'établir un cadre pour lutter contre la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique en vue de mettre en œuvre dans chaque Etat membre le principe de l'égalité de traitement; la deuxième concerne la création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi. Ce train de mesures vise principalement à garantir un ensemble commun de normes minimales dans toute l'Union. Il est essentiel que tous les individus résidants dans un des pays membres de l'Union puissent bénéficier d'un niveau minimum de protection et de droit de recours contre les discriminations. A ces directives, s'ajoute la décision du Conseil qui vise à établir un programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination.

Le Conseil économique et social de la RBC, dans son avis du 25 mai 2000, estime que ces éléments de politique générale à l'égard de la lutte contre la discrimination sur la base de l'origine des individus sont aujourd'hui opportuns et décisifs dans la lutte contre les discriminations, le management de la diversité étant considéré aujourd'hui comme facteur de développement des entreprises.

Notre groupe est également très attaché à voir se concrétiser les directives européennes dans les législations des entités fédérées, ainsi qu'à s'inscrire dans le programme d'action mené par l'Union européenne dans la lutte contre les discriminations. C'est pourquoi nous souhaitons ne pas attendre la date obligatoire et fatidique imposée par l'Europe, décembre 2003, en transcrivant dès maintenant les directives dans l'arsenal législatif de la Région bruxelloise pour ce qui concerne, bien entendu nos compétences régionales.

Ainsi l'argument utilisé par des membres de la commission des Affaires économiques, à savoir le renversement de la charge de la preuve pour ne pas accepter cette proposition, est sans objet. Le renversement de la charge de la preuve, nécessaire pour rendre la loi de 1981 effective, est de la compétence fédérale. Mais faut-il croire que cet argument en cachait un autre !

Nous comprenons difficilement que d'autres groupes politiques ne veuillent pas, dès à présent, inclure dans la recommandation des éléments qui rejoignent les décisions européennes. Peut-être s'agit-il du refus de prendre en considération l'article 5 de la directive concernant la lutte contre la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, qui concerne l'Action positive. Je cite : « Pour assurer la pleine égalité dans la pratique, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas un Etat membre de maintenir ou d'adopter des mesures spécifiques destinées à prévenir ou à compenser des désavantages liés à la race ou à l'origine ethnique. ».

Et cela introduit ma dernière grande déception devant le refus de la majorité des membres à adopter le principe de l'Action positive, qui n'est pas le quota. le quota est une autre méthode et nous avons évacué cette discussion-là d'emblée, dans les travaux de la commission.

L'action positive constitue une méthode inscrite dans la législation belge dans le domaine de l'égalité entre hommes et femmes. L'arrêté royal qui la concerne définit le principe, les modalités de la mise en œuvre, les domaines couverts, les échéances et l'évaluation. Les interlocuteurs sociaux qui ont soutenu cet arrêté royal n'ont pas fait œuvre de sexisme en acceptant que des actions soient ciblées sur les seules femmes afin de corriger les inégalités dont elles étaient victimes dans l'enseignement, la formation et les entreprises. Pas plus hier qu'aujourd'hui on ne fait du sexisme ou du racisme lorsqu'on propose d'adopter le principe de l'action positive pour lutter contre les discriminations ethniques. Bien au contraire, on accepte de reconnaître une inégalité qui s'exerce au quotidien de manière souvent directe mais aussi de manière plus subtile et indirecte. L'action positive permet sur le marché du travail et à l'intérieur des entreprises, inégalités que tout démocrate ne peut voir subsister.

Nous, particulièrement les femmes, nous avons vu et vécu la pertinence et l'efficacité de cet instrument dans la lutte pour l'égalité entre hommes et femmes. Nous pensons donc fermement qu'il convient de continuer à réfléchir à cette proposition dans le cadre de la discrimination à l'embauche. Dans les discussions en commission, la majorité des membres n'a pas accepté d'inclure cette problématique dans le texte de la résolution mais je profite de ma présence à cette tribune pour plaider l'intérêt d'adjoindre le principe de l'action positive à l'arsenal législatif et réglementaire régional. Non seulement, il faudra l'aborder dans le cadre de la transcription des directives européennes mais il engage aussi les pouvoirs publics et les interlocuteurs sociaux dans la concrétisation de la lutte contre les discriminations à l'embauche et dans le travail.

Ecolo a accepté de retirer l'amendement, concernant l'action positive, pour aboutir à un consensus, même si c'est le minimum qui nous rassemble, mais il l'a fait dans la perspective de la poursuite des travaux pour aller un peu plus loin la prochaine fois. J'espère que nous pouvons y associer tous les membres et même vous, Monsieur le Ministre. *(Applaudissements sur les bancs Ecolo.)*

Mme la Présidente. — La parole est à M. Eric Tomas, Ministre.

M. Eric Tomas, Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement. — Madame la Présidente, chers Collègues, je suis particulièrement heureux de disposer du rapport des travaux de la commission au sujet des discriminations à l'embauche. Et je tiens à féliciter les auteurs pour la qualité de leur travail.

A de nombreuses reprises, nous avons déjà eu l'occasion de débattre de cette question très sensible à Bruxelles. Vous n'êtes pas sans savoir que j'ai inscrit la lutte contre les discriminations à l'embauche en tête des priorités de la politique régionale de l'emploi. Je reste persuadé, en effet, que ce phénomène est l'une des causes du fait que le taux de chômage des jeunes Bruxellois est le plus élevé du pays.

Après avoir lu avec beaucoup d'intérêt vos propositions, ainsi que vos recommandations, il me paraît que votre angle d'approche est excellent.

Dès que je serai officiellement en possession du texte final des recommandations du Conseil régional, j'en saisirai les administrations de l'Emploi et de la Formation pour convenir, suivant ces recommandations, des mesures à prendre ou des accents nouveaux à donner aux politiques déjà en cours.

Je ne manquerai pas de solliciter également l'avis du Conseil économique et social et du Pacte territorial pour l'Emploi, qui débattent de cette question depuis longtemps.

Je compte également en saisir mes collègues en charge de la tutelle sur les communes et de la fonction publique à la Région, ainsi que leurs homologues des Commissions communautaires.

Avant même d'examiner attentivement les recommandations, permettez-moi de vous faire part de mes premières réactions.

Je partage votre volonté d'intensifier les campagnes de sensibilisation auprès des employeurs et d'accompagner ces campagnes d'actions plus ciblées vers les travailleurs bruxellois susceptibles d'être victimes ou témoins de telles discriminations. J'ai d'ailleurs déjà pris l'initiative de sensibiliser les demandeurs d'emploi bruxellois dans le bulletin « *Mode d'emploi* » distribué par l'ORBEM. Je les y ai invités, si d'aventure ils avaient été confrontés à ce type d'actes délictueux, à en informer le Centre pour l'Egalité des Chances ou le Pacte territorial pour l'Emploi, en vue d'éventuelles poursuites judiciaires.

Je trouve très intéressant l'idée de développer au sein de l'ORBEM une structure spécialisée d'accueil, d'aide et d'accompagnement pour les personnes victimes de discrimination à l'embauche.

Ne faudrait-il pas aussi y impliquer le Centre pour l'Egalité des Chances, en lui permettant d'y assurer des permanences ? Je vais

proposer d'en examiner la faisabilité au sein du groupe de travail du Pacte territorial pour l'Emploi qui est consacré spécifiquement à cette question.

S'agissant du but concret que vous assignez à ces actions et campagnes de sensibilisation, je souscris naturellement à l'idée que tous les Bruxellois doivent être en mesure de participer à l'essor économique de notre ville, quelles que soient leurs origines.

En revanche, dans l'emploi bruxellois, il me paraît difficile de prétendre à une représentation de personnes d'origine étrangère proportionnelle à la population active bruxelloise. N'oublions pas qu'une part importante de l'emploi intérieur est affecté aux activités liées à la vocation internationale et aux fonctions de Capitale de notre Région. L'offre constituée par ces emplois s'adresse, par nature, à une population géographiquement bien plus large que celle des Bruxellois.

A propos des services d'inspection, je ne suis pas persuadé qu'il est de leur compétence de rechercher toute pratique de discrimination à l'embauche, excepté dans le cadre des compétences régionales de placement. La traque des discriminations pratiquées directement par les employeurs relève du fédéral.

La seule chose que la Région puisse faire en la matière c'est de contrôler les pratiques des agences privées d'emploi, qui agissent comme intermédiaires entre l'offre et la demande. Le service d'inspection régionale s'y attèle déjà, en collaboration étroite avec les services fédéraux de l'inspection du travail. L'avant-projet d'ordonnance sur la gestion mixte de l'emploi devra le renforcer dans ce type de missions.

Wat de maatregelen voor positieve discriminatie betreft, hebben we alle redenen om het door mij gevoerde beleid inzake sociaal-professionele inschakeling te versterken, om de toegang tot de beroepsopleidingen te verruimen en de instrumenten voor begeleiding en beroepskeuzevoorlichting voor werkzoekenden te versterken. Ik zal nagaan of we daartoe een samenwerkingsakkoord moeten sluiten.

De maatregelen voor positieve discriminatie in het onderwijs behoren niet tot de gewestelijke bevoegdheden, maar wel tot de communautaire. Het Brussels Gewest draagt wel bij tot projecten van het type « prioritaire onderwijszones », maar dan wel in het kader van de toewijzing van Gesco-banen aan de gemeenschappen.

Ik kan niet meer dan de uitbreiding van zulke maatregelen wensen, want het komt de ministers van de twee gemeenschappen toe daartoe initiatieven te nemen.

L'exclusion pour cause de « délit de sale gueule » — puisqu'il faut appeler un chat un chat — n'est pas neuve. Il y a longtemps que les jeunes Bruxellois d'origine étrangère se voient exclus du marché de l'emploi pour une simple question de couleur de peau. Et certains employeurs préfèrent parfois engager un « Blanc Bleu Belge » qui fera cinquante kilomètres pour se rendre à son travail plutôt qu'un jeune de nos quartiers, d'origine immigrée.

Ce n'est pas neuf, je le répète, mais c'est seulement aujourd'hui que l'on en mesure pleinement les conséquences.

Pour ma part, je n'ai jamais cessé de lutter pour que cela ne se poursuive pas. Au point que certains y voyaient chez moi un phantasme.

Un phantasme ? Plus personne n'ose aujourd'hui le prétendre. Je suis persuadé qu'il s'agit là d'un des problèmes les plus criants de notre époque, un problème auquel il est urgent d'apporter une réponse si nous ne voulons pas voir une partie de la jeunesse bruxelloise sombrer dans le désespoir. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Alain Daems.

M. Alain Daems. — Madame la Présidente, je remercie le ministre pour sa réponse : elle montre qu'il compte intensifier les mesures qui ont déjà été prises et qu'il va examiner les autres recommandations.

Je voudrais insister sur la recommandation numéro 7, à laquelle le ministre n'a pas fait allusion. Sa bonne application dépend des pouvoirs publics. Elle relève des compétences du ministre de l'Emploi régional, qui peut commander, de façon régulière, par exemple tous les trois ou quatre ans, des études à effectuer selon une méthodologie permettant de comprendre et d'évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre et de savoir où l'on en est en termes de discrimination à l'embauche.

Je pense qu'il est vraiment essentiel d'évaluer l'efficacité des politiques publiques. C'est une chose que nous pouvons faire, avec nos moyens, nos compétences, et qui, jusqu'à présent, n'a pas été fait. Il a chaque fois fallu se baser sur des études qui se faisaient de manière sporadique, sans une même méthodologie, donc sans pouvoir mesurer les données sur une base objective.

Mme la Présidente. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

*Discussion des points des considérants
et des points du dispositif*

*Bespreking van de punten van de consideransen
en van de punten van het bepalend gedeelte*

Mme la Présidente. — Nous passons à la discussion des points des considérants et des points du dispositif de la proposition de recommandations du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale au gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et relatives aux discriminations à l'embauche des personnes d'origine étrangère, sur la base du texte adopté par la commission.

Wij gaan over tot de bespreking van de punten van de consideransen en van de punten van het bepalend gedeelte van het voorstel van aanbevelingen van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad aan de Brusselse hoofdstedelijke regering betreffende de discriminatie bij aanwerving van personen van buitenlandse oorsprong, op basis van de door de commissie aangenomen tekst.

Le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale,

1. Conscient de la nécessité de lutter contre toute forme de discriminations entre personnes, quel que soit le domaine dans lequel

elles s'exercent, et du danger que constituent ces discriminations pour la démocratie;

De Brusselse Hoofdstedelijke Raad,

1. Bewust van de noodzaak om elke vorm van discriminatie tussen personen op onverschillig welk gebied te bestrijden en van het gevaar dat discriminatie inhoudt voor de democratie;

— Adopté.

Aangenomen.

2. Considérant qu'il ne lui est pas possible d'aborder simultanément toutes les formes de discriminations entre personnes, même si les discriminations et les inégalités sociales en matière d'emploi, de logement, d'enseignement et de santé forment un tout difficilement dissociable;

2. Overwegende dat hij niet alle vormen van discriminatie tussen personen tegelijk kan aanpakken, zelfs als discriminatie en sociale ongelijkheid op het vlak van de werkgelegenheid, de huisvesting, het onderwijs en de gezondheidszorg onlosmakelijk met elkaar verbonden zijn;

— Adopté.

Aangenomen.

3. Considérant la volonté politique, économique et sociale de lutter contre les discriminations dans l'ensemble des relations de travail entre employeurs et travailleurs et plus particulièrement encore, contre les discriminations à l'embauche;

3. Gezien de wil op politiek, economisch en sociaal vlak om te strijden tegen de discriminatie in alle arbeidsverhoudingen tussen werkgevers en werknemers en met name tegen de discriminatie bij aanwerving;

— Adopté.

Aangenomen.

4. Considérant que depuis la loi de 1981, un arsenal législatif et réglementaire contre la discrimination s'est créé en Belgique et qu'il devrait encore s'enrichir sur la base des nouvelles directives européennes et de la récente décision du Conseil des ministres européens;

4. Overwegende dat er in België sedert de wet van 1981 een wet- en regelgeving tegen discriminatie tot stand is gebracht die nog zou moeten worden uitgebreid op basis van de nieuwe Europese richtlijnen en van de recente beslissing van de Europese Raad van ministers;

— Adopté.

Aangenomen.

5. Considérant que, dans le choix des moyens d'action, il faut éviter les mesures basées sur une conception qui institue sur le plan civil une distinction légale entre les individus fondée sur leur origine;

5. Overwegende dat men bij de keuze van de actiemiddelen moet vermijden dat er maatregelen worden genomen die stoelen op een opvatting die op burgerlijk vlak een wettelijk en op afkomst berustend onderscheid tussen individuen invoert;

— Adopté.

Aangenomen.

6. Considérant que la discrimination dans l'accès à l'emploi en raison de l'origine étrangère a été démontrée de manière scientifique par une étude inter-universitaire qui a notamment confirmé l'hypothèse selon laquelle, à qualifications égales, les candidatures de personnes belges de souche et de personnes d'origine étrangère, de nationalité belge ou non, sont parfois traitées de manière discriminatoire au cours des procédures d'embauche et de sélection, que ce soit de manière ouverte ou larvée ainsi que par des procédés directs ou indirects;

6. Overwegende dat een interuniversitaire studie wetenschappelijk heeft aangetoond dat er bij aanwervingen wordt gediscrimineerd wegens de buitenlandse afkomst en dat die studie onder meer bevestigd heeft dat de sollicitaties van rasechte Belgen en van personen van buitenlandse oorsprong die al dan niet de Belgische nationaliteit hebben, die hetzelfde diploma hebben, soms op verschillende wijze worden behandeld in de loop van de aanwervings- of selectieprocedure, op een openlijke of verdoken manier en direct of indirect;

— Adopté.

Aangenomen.

7. Considérant que l'étude inter-universitaire mentionnée ci-dessus souligne la diversité et la convergence des outils juridiques disponibles pour sanctionner la discrimination à l'embauche, mais qu'elle démontre aussi les problèmes de mise en œuvre et de preuve;

7. Overwegende dat de voornoemde interuniversitaire studie wijst op de verscheidenheid en de convergentie van het juridisch instrumentarium waarover men beschikt om discriminatie bij aanwerving te bestraffen, maar ook wijst op de problemen in verband met de toepassing ervan en de bewijsvoering;

— Adopté.

Aangenomen.

8. Considérant que d'autres études et enquêtes situent les discriminations dans le domaine de l'emploi dans un cadre plus général, notamment quant à leur origine, à savoir les inégalités économiques, culturelles, sociales, lesquelles s'exercent en amont de la recherche d'emploi, notamment dans l'enseignement et la formation;

8. Overwegende dat andere studies en onderzoeken de discriminatie op het vlak van de werkgelegenheid in een ruimer verband plaatsen, onder meer wat de oorsprong ervan betreft, te weten economische, culturele, sociale ongelijkheid, die al bestaat vóór de betrokken personen werk zoeken, namelijk in het onderwijs en de opleiding;

— Adopté.

Aangenomen.

9. Considérant les informations et les témoignages recueillis lors des auditions qu'il a organisées sur ce thème, ainsi que les débats qui s'en sont suivis;

9. Gezien de inlichtingen en de getuigenissen die verzameld werden tijdens de hoorzittingen die de Raad over dit onderwerp heeft gehouden en de debatten die daarop volgden;

— Adopté.

Aangenomen.

10. Considérant que les mesures législatives et réglementaires déjà prises et les actions de sensibilisation déjà entreprises s'avèrent encore insuffisantes en regard des discriminations qui sont toujours constatées aujourd'hui;

10. Overwegende dat er reeds wetgevende en regelgevende maatregelen zijn getroffen en dat de bewustmakingsacties die reeds op touw zijn gezet nog altijd onvoldoende blijken te zijn aangezien er heden nog altijd vormen van discriminatie worden vastgesteld;

— Adopté.

Aangenomen.

11. Considérant qu'il est essentiel que, d'une part, tous les pouvoirs publics et associations ayant un lien avec la Région, et d'autre part toutes les entreprises ou associations professionnelles ayant leur siège d'activité à Bruxelles deviennent les acteurs positifs du changement d'attitude prôné par les présentes recommandations;

11. Overwegende dat het van essentieel belang is dat enerzijds alle overheden en verenigingen die een band hebben met het Gewest, en anderzijds alle bedrijven of beroepsverenigingen waarvan de zetel in Brussel gevestigd is, actief bijdragen tot de mentaliteitswijziging die men met deze aanbevelingen wil bewerkstelligen;

— Adopté.

Aangenomen.

Le Conseil de la Région de Bruxelles Capitale recommande au Gouvernement de la Région

1. Que de nouvelles actions soient menées

— pour sensibiliser les interlocuteurs sociaux à la problématique des discriminations à l'embauche et à une adéquation correcte entre le travail à accomplir et le profil requis,

— pour renforcer les actions menées à cet égard par l'ORBEM dans le cadre du Pacte Territorial pour l'Emploi, en partenariat avec le Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, notamment en développant au sein de l'ORBEM une structure spécialisée d'accueil, d'aide et d'accompagnement pour les personnes victimes de discriminations à l'embauche,

– pour associer davantage les interlocuteurs sociaux aux campagnes et actions de lutte contre les discriminations à l’embauche dans le cadre du Comité bruxellois de Concertation économique et sociale;

Beveelt de Brusselse Hoofdstedelijke Raad de Brusselse hoofdstedelijke regering aan dat

1. Er nieuwe acties worden gevoerd om

– de sociale partners bewust te maken van de discriminaties bij de aanwerving en hen ertoe aan te zetten om de taakomschrijving en het vereiste profiel op elkaar af te stemmen,

– de acties uit te breiden die de BGDA in dit verband in het kader van het Territoriaal Werkgelegenheidspakt voert in samenwerking met het Centrum voor Gelijkheid van Kansen en Racismebestrijding, onder meer door in de BGDA een gespecialiseerde structuur op te zetten om de slachtoffers van discriminatie bij de aanwerving op te vangen, bij te staan en te begeleiden,

– de sociale partners meer te betrekken bij de campagnes en de acties ter bestrijding van discriminatie bij de aanwerving in het kader van het Brussels Comité voor Economisch en Sociaal Overleg;

— Adopté.

Aangenomen.

2. Que les campagnes et les actions de sensibilisation soient amplifiées et portent également sur les droits et obligations des travailleurs et des employeurs en la matière, ainsi que sur les modes de plainte;

2. Die bewustmakingscampagnes en -acties worden uitgebreid en dat ze eveneens betrekking hebben op de rechten en de plichten van de werknemers en de werkgevers terzake en op de manieren waarop klacht kan worden ingediend;

— Adopté.

Aangenomen.

3. Que ces actions et campagnes aient pour but concret d’atteindre une représentation de personnes d’origine étrangère dans l’emploi bruxellois, tant privé que public, qui soit proportionnelle à leur part dans la population active bruxelloise;

3. Die acties en campagnes concreet tot doel zouden hebben dat het aantal personen van buitenlandse oorsprong, die zowel in particuliere bedrijven als in de overheidsdiensten in Brussel aan het werk zijn, in verhouding staat tot hun aandeel in de Brusselse actieve bevolking;

— Adopté.

Aangenomen.

4. En ce qui concerne les communes de la Région, le ministère de la Région, les institutions et organismes publics ou d’intérêt public

régionaux ainsi que les organes, comités, associations et conseils divers dépendant de la Région ou des communes,

– de supprimer ou faire supprimer toutes les mesures discriminatoires directes ou indirectes dans les réglementations internes et les pratiques d’embauche de ces entités,

– d’obliger ces entités à élaborer une réglementation adéquate et à n’exiger, lors des recrutements, que des qualifications objectivement en rapport avec la réalité concrète des fonctions à pourvoir,

– d’amener ces entités à développer des actions visant à donner des chances égales aux personnes d’origine étrangère;

4. De gemeenten, het ministerie, de overheidsinstellingen of de instellingen van openbaar nut van het Gewest, alsook de organen, de comités, de verenigingen en de diverse raden die onder het Gewest of de gemeenten ressorteren,

– alle directe of indirecte discriminerende maatregelen in de interne reglementen en in de wervingsprocedures ongedaan maken of dat die maatregelen ongedaan gemaakt worden,

– ertoe verplicht worden een adequaat reglement op te stellen en bij de aanwervingen alleen beroepsvereisten te stellen die objectief verband houden met concrete inhoud van de te verlenen betrekkingen,

– er ten slotte toe aangezet worden acties op touw te zetten die de personen van buitenlandse oorsprong gelijke kansen bieden;

— Adopté.

Aangenomen.

5. Que les services de l’Inspection sociale ainsi que ceux de l’Inspection économique du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale reçoivent

– mission de rechercher toute pratique de discrimination à l’embauche,

– instruction de recevoir et de traiter avec attention et diligence les plaintes en cette matière,

– instruction d’accroître la coopération avec les services fédéraux de l’Inspection du Travail, notamment en matière d’examen du bilan social;

5. Aan de diensten van de Sociale Inspectie en van de Economische Inspectie van het ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest

– opdracht wordt gegeven om discriminerende praktijken bij de aanwerving op te sporen en,

– instructies zouden worden gegeven om de klachten terzake snel en aandachtig te behandelen,

– opdracht wordt gegeven om de samenwerking met de federale diensten van de Arbeidsinspectie te versterken, onder meer wat het onderzoek van de sociale balans betreft;

— Adopté.

Aangenomen.

6. D'intensifier,

– d'une part, les politiques de discriminations positives dans les zones d'éducation prioritaires, tant dans l'encadrement social que dans la formation pédagogique,

– et d'autre part, les dispositifs d'insertion socioprofessionnelle dans les quartiers les plus fragilisés;

6. – enerzijds meer werk wordt gemaakt van het positieve-discriminatiebeleid in de « zones d'éducation prioritaire », zowel wat de sociale begeleiding als de pedagogische opleiding betreft,

– en dat anderzijds, de maatregelen ter bevordering van de sociale integratie en de integratie in het arbeidsproces in de meest kwetsbare wijken worden uitgebreid;

— Adopté.

Aangenomen.

7. De réaliser des études quantitatives ou qualitatives qui permettent de mesurer périodiquement l'évolution de la discrimination à l'embauche et d'évaluer l'efficacité des mesures de lutte contre cette discrimination;

7. Er kwantitatieve of kwalitatieve studies worden uitgevoerd waardoor regelmatig kan worden nagegaan hoe de discriminatie bij aanwerving evolueert en of de maatregelen ter bestrijding van die discriminatie efficiënt zijn;

— Adopté.

Aangenomen.

8. De prévoir un accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française, la Vlaamse Gemeenschapscommissie et la Communauté française facilitant l'accès pour tous aux programmes et actions d'orientation professionnelle, de formation professionnelle et d'insertion socioprofessionnelle ainsi qu'aux programmes et actions de perfectionnement, de formation et de reconversion au sein des entreprises;

8. Een samenwerkingsovereenkomst wordt gesloten tussen het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, de Vlaamse Gemeenschapscommissie, de Commission communautaire française en de Communauté française om de toegang van iedereen tot programma's en acties inzake beroepskeuzevoorlichting, beroepsopleiding en socio-professionele inschakeling, alsook tot bijscholingsprogramma's en -acties, tot opleidings- en omscholingsacties in de bedrijven te bevorderen;

Mme la Présidente. — Mme Anne-Françoise Theunissen et cs présentent l'amendement n° 1 que voici :

Mevr. Anne-Françoise Theunissen en cs stellen volgend amendement nr. 1 voor :

Ajouter à la recommandation n° 8 les mots « et la Communauté flamande ».

La recommandation n° 8 serait donc libellée comme suit : « De prévoir un accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française, la Vlaamse Gemeenschapscommissie, la Communauté française et la Communauté flamande ... ».

In punt 8 van het bepalend gedeelte, de woorden « de Vlaamse Gemeenschap » in te voegen tussen de woorden « de Commission communautaire française » en de woorden « de Communauté française ».

Het bepalend gedeelte nr. 8 luidt dus als volgt : « Een samenwerkingsovereenkomst wordt gesloten tussen het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, de Vlaamse Gemeenschapscommissie, de Commission communautaire française, de Vlaamse Gemeenschap en de Communauté française ... ».

9. De demander aux autorités fédérales

– qu'elles invitent les parquets à faire preuve de fermeté en cette matière;

– qu'elles développent et facilitent des procédures civiles en matière de discriminations dans l'accès à l'emploi;

– qu'elles fassent l'inventaire des obstacles légaux, administratifs et financiers qui freinent l'accès à de nombreuses professions et qu'elles procèdent ensuite à l'évaluation de leur bien-fondé à l'heure actuelle;

9. De federale overheid gevraagd wordt

– de parketten te verzoeken om op dit gebied vastberaden op te treden;

– burgerlijke rechtspleging inzake discriminaties bij de toegang tot de arbeidsmarkt in te voeren en te vergemakkelijken;

– een inventaris te maken van de wettelijke, administratieve en financiële hinderpalen die de toegang tot vele beroepen bemoeilijken en vervolgens na te gaan of ze vandaag nog verantwoord zijn;

— Adopté.

Aangenomen.

10. De mettre en œuvre tous les moyens de communication nécessaires et utiles afin que, d'une part, tous les pouvoirs publics et associations ayant un lien avec la Région et d'autre part, toutes les entreprises ou associations professionnelles ayant leur siège d'activité à Bruxelles adhèrent aux principes ici définis et deviennent les acteurs positifs du changement d'attitude prôné par les présentes recommandations.

10. Alle noodzakelijke en nuttige communicatiemiddelen worden aangewend opdat enerzijds alle overheden en verenigingen die een band hebben met het Gewest en anderzijds alle bedrijven of beroepsverenigingen waarvan de zetel in Brussel gevestigd is, de

voormelde beginselen huldigen en actief bijdragen tot de mentaliteitsverandering die men met deze aanbevelingen wil bewerkstelligen.

— Adopté.

Aangenomen.

Mme la Présidente. — Nous procéderons tout à l'heure au vote nominatif sur l'amendement, le point 8 réservé et sur l'ensemble de la proposition de recommandations.

Wij zullen straks tot de naamstemming over het amendement, over het aangehouden punt 8 en over het geheel van het voorstel van aanbevelingen overgaan.

— La séance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale est close.

De vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad is gesloten.

— Prochaine séance plénière cet après-midi à 14 h 30.

Volgende plenaire vergadering deze namiddag om 14.30 uur.

— *La séance plénière est levée à 12 h 30.*

De plenaire vergadering wordt om 12.30 uur gesloten.

ANNEXES

COUR D'ARBITRAGE

En application de l'article 77 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie :

— les questions préjudicielles concernant les articles 220, 221, 224, 265, §§ 1^{er}, 2 et 3, 266 et 283 de l'arrêté royal du 18 juillet 1977 portant coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises, posées par le Tribunal de première instance d'Anvers et par le Tribunal correctionnel d'Arlon (n^{os} 2041, 2078 et 2157 du rôle — affaires jointes);

— les questions préjudicielles concernant l'article 149, §§ 1^{er} et 2, du décret de la Région flamande du 18 mai 1999 portant, organisation de l'aménagement du territoire posées par la Cour d'appel de Gand (n^{os} 2048, 2049 et 2158 du rôle — affaires jointes);

— la question préjudicielle concernant les articles 94 et 95 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée par l'arrêté royal du 7 août 1987, posée par le juge de paix du deuxième canton de Bruxelles (n^o 2131 du rôle);

— la question préjudicielle concernant l'article 115*bis* du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, tel qu'il a été inséré par la loi du 30 mars 1994, posée par le Tribunal de première instance de Charleroi (n^o 2138 du rôle).

— les questions préjudicielles concernant :

— l'article 3 de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne;

— la loi du 13 juin 1997 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, et la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions;

— l'arrêté royal du 30 décembre 1996 portant des mesures temporaires et conservatoires en matière de maîtrise des dépenses de soins de santé, concernant certains honoraires, prix et montants, en application de l'article 3, § 1^{er}, 1^o et 4^o de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne;

— l'arrêté royal du 30 décembre 1996 portant, en ce qui concerne l'intervention personnelle des bénéficiaires, des mesures temporaires et conservatoires en matière de maîtrise des dépenses de soins de santé, en application de l'article 3, § 1^{er}, 1^o et 4^o de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les

BIJLAGEN

ARBITRAGEHOF

In uitvoering van artikel 77 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van :

— de prejudiciële vragen betreffende de artikelen 220, 221, 224, 265, §§ 1, 2 en 3, 266 en 283 van het koninklijk besluit van 18 juli 1977 tot coördinatie van de algemene bepalingen inzake douane en accijnzen, gesteld door de Rechtbank van eerste aanleg te Antwerpen en door de Correctionele rechtbank te Aarlen (nrs. 2041, 2078 en 2157 van de rol — samengevoegde zaken);

— de prejudiciële vragen betreffende artikel 149, §§ 1 en 2, van het decreet van het Vlaams Gewest van 18 mei 1999 houdende de organisatie van de ruimtelijke ordening, gesteld door het Hof van Beroep te Gent (nrs. 2048, 2049 en 2158 van de rol — samengevoegde zaken);

— de prejudiciële vraag betreffende de artikelen 94 en 95 van de wet op de ziekenhuizen gecoördineerd door het koninklijk besluit van 7 augustus 1987, gesteld door de vrederechter van het tweede kanton Brussel (nr. 2131 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 115*bis* van het Wetboek van registratie-, hypotheek- en griffierechten, zoals ingevoegd bij de wet van 30 maart 1994, gesteld door de Rechtbank van eerste aanleg te Charleroi (nr. 2138 van de rol).

— de prejudiciële vragen betreffende :

— artikel 3 van de wet van 26 juli 1996 strekkende tot realisatie van de budgettaire voorwaarden tot deelname van België aan de Europese Economische en Monetaire Unie;

— de wet van 13 juni 1997 tot bekrachtiging van de koninklijke besluiten genomen met toepassing van de wet van 26 juli 1996 strekkende tot realisatie van de budgettaire voorwaarden tot deelname van België aan de Europese Economische en Monetaire Unie, en de wet van 26 juli 1996 tot modernisering van de sociale zekerheid en tot vrijwaring van de leefbaarheid van de wettelijke pensioenstelsels;

— het koninklijk besluit van 30 december 1996 houdende tijdelijke en bewarende maatregelen inzake beheersing van de uitgaven voor geneeskundige verzorging, betreffende sommige honoraria, prijzen en bedragen, met toepassing van artikel 3, § 1, 1^o en 4^o, van de wet van 26 juli 1996 strekkende tot realisatie van de budgettaire voorwaarden tot deelname van België aan de Europese Economische en Monetaire Unie;

— het koninklijk besluit van 30 december 1996 houdende tijdelijke en bewarende maatregelen inzake beheersing van de uitgaven voor geneeskundige verzorging, betreffende het persoonlijk aandeel voor de rechthebbenden, met toepassing van artikel 3, § 1, 1^o en 4^o, van de wet van 26 juli 1996

conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne;

- l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant des mesures générales, temporaires et conservatoires en matière de maîtrise des dépenses de soins de santé, en application de l'article 3, § 1^{er}, 1^o et 4^o, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, posées par le Conseil d'Etat (n^{os} 2141, 2142 et 2143 du rôle — affaires jointes).

— les questions préjudicielles concernant l'article 5 du décret de la Région wallonne du 21 février 1991 portant création de commissions locales d'avis de coupure de gaz et d'électricité, posées par le Tribunal de première instance de Charleroi (n^o 2146 du rôle);

— la question préjudicielle concernant l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, posée par le Tribunal de première instance de Nivelles (n^o 2147 du rôle);

— la question préjudicielle concernant l'article 7, § 1^{er}, de la loi du 6 février 1970 relative à la prescription des créances à charge ou au profit de l'Etat et des provinces, posée par la Cour d'appel de Mons (n^o 2148 du rôle);

— la question préjudicielle concernant les articles 1^{er}, 57, § 1^{er}, 60, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, posée par le Tribunal du travail de Verviers (n^o 2156 du rôle);

— la question préjudicielle concernant l'article 156 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, posée par la Commission d'appel instituée auprès du service de contrôle médical de l'INAMI (n^o 2165 du rôle).

En application de l'article 113 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie les arrêts suivants :

- arrêt n^o 54/2001 rendu le 8 mai 2001, en cause :
 - le recours en annulation partielle des articles 3, 8 et 18 de la loi du 7 mai 1999 « modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le régime disciplinaire applicable aux membres de l'Ordre judiciaire » introduit par J. Colpin et autres (n^o 1870 du rôle);
- arrêt n^o 55/2001 rendu le 8 mai 2001, en cause :
 - la question préjudicielle concernant les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, posée par le Conseil d'Etat (n^o 1873 du rôle);
- arrêt n^o 56/2001 rendu le 8 mai 2001, en cause :

streckende tot realisatie van de budgettaire voorwaarden tot deelname van België aan de Europese Economische en Monetaire Unie;

- het koninklijk besluit van 23 december 1996 houdende algemene tijdelijke en bewarende maatregelen inzake beheersing van de uitgaven voor geneeskundige verzorging, met toepassing van artikel 3, § 1, 1^o en 4^o, van de wet van 26 juli 1996 strekkende tot realisatie van de budgettaire voorwaarden tot deelname van België aan de Europese Economische en Monetaire Unie; gesteld door de Raad van State (nrs. 2141, 2142 et 2143 van de rol — samengevoegde zaken).

— de prejudiciële vragen betreffende artikel 5 van het decreet van het Waalse Gewest van 21 februari 1991 houdende oprichting van lokale adviescommissies inzake gas- en elektriciteitsafsluiting, gesteld door de Rechtbank van eerste aanleg te Charleroi (nr. 2146 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 26 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, gesteld door de Rechtbank van eerste aanleg te Nijvel (nr. 2147 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 7, § 1, van de wet van 6 februari 1970 betreffende de verjaring van schuldvorderingen ten laste of ten voordele van de Staat en de provinciën, gesteld door het Hof van Beroep te Bergen (nr. 2148 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende de artikelen 1, 57, § 1, 60, §§ 1 en 3, van de organieke wet van 8 juli 1976 betreffende de openbare centra voor maatschappelijk welzijn, gesteld door de Arbeidsrechtbank te Verviers (nr. 2156 van de rol);

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 156 van de wet betreffende de verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen, gecoördineerd op 14 juli 1994, gesteld door de Commissie van Beroep ingesteld bij de dienst voor geneeskundige controle van het RIZIV (nr. 2165 van de rol).

In uitvoering van artikel 113 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van de volgende arresten :

- arrest nr. 54/2001 uitgesproken op 8 mei 2001, inzake :
 - het beroep tot gedeeltelijke vernietiging van de artikelen 3, 8 en 18 van de wet van 7 mei 1999 « tot wijziging, wat het tuchtrecht voor de leden van de Rechterlijke Orde betreft, van het Gerechtelijk Wetboek », ingesteld door J. Colpin en anderen (nr. 1870 van de rol);
- arrest nr. 55/2001 uitgesproken op 8 mei 2001, inzake :
 - de prejudiciële vraag over de artikelen 2 en 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen, gesteld door de Raad van State (nr. 1873 van de rol);
- arrest nr. 56/2001 uitgesproken op 8 mei 2001, inzake :

- la question préjudicielle relative à l'article 320 du Code civil, posée par le Tribunal de première instance de Nivelles (n° 1876 du rôle);
 - arrêt n° 57/2001 rendu le 8 mai 2001, en cause :
 - la question préjudicielle relative à l'article 140 du Code des impôts sur les revenus 1992, posée par la Cour d'appel de Liège (n° 1910 du rôle);
 - arrêt n° 58/2001 rendu le 8 mai 2001, en cause :
 - la question préjudicielle concernant l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle, posée par la Cour d'appel d'Anvers (n° 1925 du rôle);
 - arrêt n° 59/2001 rendu le 8 mai 2001, en cause :
 - les questions préjudicielles concernant les articles 16, §§ 2 à 4, 21, §§ 1^{er}, 5 et 6, 22 et 26, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, posées par le Tribunal correctionnel de Namur (n^{os} 1957 et 1984 du rôle);
 - arrêt n° 60/2001 rendu le 8 mai 2001, en cause :
 - les questions préjudicielles concernant les articles 34, 91, 92, 93 et 97 de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, l'article 11, alinéa 1^{er}, de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale et les articles 386 à 391 du Code des impôts sur les revenus 1992, posées par la Cour d'appel de Gand, la Cour d'appel de Liège et la Cour de cassation (n^{os} 1849, 1922, 1923 et 2009 du rôle);
 - arrêt n° 61/2001 rendu le 8 mai 2001, en cause :
 - la question préjudicielle concernant l'article 37 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, posée par le Tribunal de première instance de Namur (n° 1879 du rôle);
 - arrêt n° 62/2001 rendu le 8 mai 2001, en cause :
 - la question préjudicielle concernant l'article 31, § 4, de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs, posée par le Tribunal du travail de Bruxelles (n° 1889 du rôle);
 - arrêt n° 63/2001 rendu le 8 mai 2001, en cause :
 - le recours en annulation totale ou partielle du décret de la Communauté française du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, introduit par l'ASBL Fédération des étudiants francophones (n° 1961 du rôle);
 - arrêt n° 64/2001 rendu le 8 mai 2001, en cause :
 - la question préjudicielle concernant la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin
- de prejudiciële vraag betreffende artikel 320 van het Burgerlijk Wetboek, gesteld door de Rechtbank van eerste aanleg te Nijvel (nr. 1876 van de rol);
 - arrest nr. 57/2001 uitgesproken op 8 mei 2001, inzake :
 - de prejudiciële vraag betreffende artikel 140 van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, gesteld door het Hof van Beroep te Luik (nr. 1910 van de rol);
 - arrest nr. 58/2001 uitgesproken op 8 mei 2001, inzake :
 - de prejudiciële vraag betreffende artikel 135, § 2, van het Wetboek van Strafvordering, gesteld door het Hof van Beroep te Antwerpen (nr. 1925 van de rol);
 - arrest nr. 59/2001 uitgesproken op 8 mei 2001, inzake :
 - de prejudiciële vragen over de artikelen 16, §§ 2 tot 4, 21, §§ 1, 5 en 6, 22 en 26, § 3, van de wet van 20 juli 1990 betreffende de voorlopige hechtenis, gesteld door de Correctionele Rechtbank te Namen (nrs. 1957 en 1984 van de rol);
 - arrest nr. 60/2001 uitgesproken op 8 mei 2001, inzake :
 - de prejudiciële vragen over de artikelen 34, 91, 92, 93 en 97 van de wet van 15 maart 1999 betreffende de beslechting van fiscale geschillen, artikel 11, eerste lid, van de wet van 23 maart 1999 betreffende de rechterlijke inrichting in fiscale zaken en de artikelen 386 tot 391 van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, gesteld door het Hof van Beroep te Gent, het Hof van Beroep te Luik en het Hof van Cassatie (nrs. 1849, 1922, 1923 en 2009 van de rol);
 - arrest nr. 61/2001 uitgesproken op 8 mei 2001, inzake :
 - de prejudiciële vraag betreffende artikel 37 van het decreet van de Franse Gemeenschap van 4 maart 1991 inzake hulpverlening aan de jeugd, gesteld door de Rechtbank van eerste aanleg te Namen (nr. 1879 van de rol);
 - arrest nr. 62/2001 uitgesproken op 8 mei 2001, inzake :
 - de prejudiciële vraag over artikel 31, § 4, van de wet van 24 juli 1987 betreffende de tijdelijke arbeid, de uitzendarbeid en het ter beschikking stellen van werknemers ten behoeve van gebruikers, gesteld door de Arbeidsrechtbank te Brussel (nr. 1889 van de rol);
 - arrest nr. 63/2001 uitgesproken op 8 mei 2001, inzake :
 - het beroep tot gehele of gedeeltelijke vernietiging van het decreet van de Franse Gemeenschap van 17 mei 1999 betreffende het hoger kunstonderwijs, ingesteld door de vzw Fédération des étudiants francophones (nr. 1961 van de rol);
 - arrest nr. 64/2001 uitgesproken op 8 mei 2001, inzake :
 - de prejudiciële vraag over de wet van 3 juli 1967 betreffende de preventie van of de schadevergoeding voor arbeidsongevallen, voor ongevallen op de weg naar en van het werk en

du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, posée par le Tribunal du travail de Bruges (n° 1887 du rôle);

- arrêt n° 65/2001 rendu le 17 mai 2001, en cause :
 - la question préjudicielle relative à l'article 182, § 3, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, posée par le juge de paix du premier canton de Charleroi (n° 1811 du rôle);
- arrêt n° 66/2001 rendu le 17 mai 2001, en cause :
 - la question préjudicielle concernant l'article 26 de la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales, posée par la Cour d'appel de Gand (n° 1833 du rôle);
- arrêt n° 67/2001 rendu le 17 mai 2001, en cause :
 - la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle loi communale (arrêté royal de codification du 24 juin 1988), posée par le Conseil d'Etat (n° 1973 du rôle);
- arrêt n° 68/2001 rendu le 17 mai 2001, en cause :
 - les questions préjudicielles relatives à l'article 90 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, en tant que celui-ci confirme l'article 1^{er}, § 2, 5^o, de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, posées par le Conseil d'Etat (n^{os} 1931, 1932 et 1936 du rôle).

Pour information.

DELIBERATIONS BUDGETAIRES

— Par lettre du 11 mai 2001, le gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 7 mai 2001 modifiant le budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2001 par transfert de crédits entre allocations de base du programme 8 de la division 16.

— Par lettre du 14 mai 2001, le gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 4 mai 2001 modifiant le budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2001 par transfert de crédits entre allocations de base du programme 1 de la division 22.

— Par lettre du 16 mai 2001, le gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 8 mai 2001 modifiant le budget général des dépenses de la Région de

voor beroepsziekten in de overheidssector, gesteld door de Arbeidsrechtbank te Brugge (nr. 1887 van de rol);

- arrest nr. 65/2001 uitgesproken op 17 mei 2001, inzake :
 - de prejudiciële vraag betreffende artikel 182, §3, van het Waalse Wetboek van Ruimtelijke Ordening, Stedenbouw en Patrimonium, gesteld door de vrederechter van het eerste kanton Charleroi (nr. 1811 van de rol);
- arrest nr. 66/2001 uitgesproken op 17 mei 2001, inzake :
 - de prejudiciële vraag over artikel 26 van de wet van 22 december 1986 betreffende de intercommunales, gesteld door het Hof van Beroep te Gent (nr. 1833 van de rol);
- arrest nr. 67/2001 uitgesproken op 17 mei 2001, inzake :
 - de prejudiciële vraag betreffende de artikelen 112 en 114 van de nieuwe gemeentewet (gecodificeerd bij koninklijk besluit van 24 juni 1988), gesteld door de Raad van State (nr. 1973 van de rol);
- arrest nr. 68/2001 uitgesproken op 17 mei 2001, inzake :
 - de prejudiciële vragen betreffende artikel 90 van de wet van 30 maart 1994 houdende sociale bepalingen, in zoverre het artikel 1, § 2, 5^o, bekrachtigt van het koninklijk besluit van 24 december 1993 ter uitvoering van de wet van 6 januari 1989 tot vrijwaring van 's lands concurrentievermogen, gesteld door de Raad van State (nrs. 1931, 1932 en 1936 van de rol).

Ter informatie.

BEGROTINGSBERAADSLAGINGEN

— Bij brief van 11 mei 2001, zendt de regering, in uitvoering van artikel 15 van de gecoördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 7 mei 2001 tot wijziging van de algemene uitgavenbegroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 2001 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 8 van afdeling 16.

— Bij brief van 14 mei 2001, zendt de regering, in uitvoering van artikel 15 van de gecoördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 4 mei 2001 tot wijziging van de algemene uitgavenbegroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 2001 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 1 van afdeling 22.

— Bij brief van 16 mei 2001, zendt de regering, in uitvoering van artikel 15 van de gecoördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 8 mei 2001 tot wijziging van de algemene uitgavenbegroting van het

Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2001 par transfert de crédits entre allocations de base du programme 1 de la division 14.

— Par lettre du 16 mai 2001, le gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 25 avril 2001 modifiant le budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2001 par transfert de crédits entre allocations de base du programme 3 de la division 12.

— Par lettre du 16 mai 2001, le gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 25 avril 2001 modifiant le budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2001 par transfert de crédits entre allocations de base du programme 3 de la division 12.

— Par lettre du 29 mai 2001, le gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 21 mai 2001 modifiant le budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2001 par transfert de crédits entre allocations de base du programme 0 de la division 10.

— Par lettre du 29 mai 2001, le gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 21 mai 2001 modifiant le budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2001 par transfert de crédits entre allocations de base du programme 3 de la division 11.

Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 2001 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 1 van afdeling 14.

— Bij brief van 16 mei 2001, zendt de regering, in uitvoering van artikel 15 van de gecoördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 25 april 2001 tot wijziging van de algemene uitgavenbegroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 2001 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 3 van afdeling 12.

— Bij brief van 16 mei 2001, zendt de regering, in uitvoering van artikel 15 van de gecoördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 25 april 2001 tot wijziging van de algemene uitgavenbegroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 2001 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 3 van afdeling 12.

— Bij brief van 29 mei 2001, zendt de regering, in uitvoering van artikel 15 van de gecoördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 21 mei 2001 tot wijziging van de algemene uitgavenbegroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 2001 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 0 van afdeling 10.

— Bij brief van 29 mei 2001, zendt de regering, in uitvoering van artikel 15 van de gecoördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 21 mei 2001 tot wijziging van de algemene uitgavenbegroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 2001 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 3 van afdeling 11.